Université d'Aix-Marseille --- Faculté de Droit d'Aix

Les Divorces de Fiume

Contribution à l'Etude de la Fraude à la Loi en Droit International Privé

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE
PAR

RÉGIS REVOL
AVOCAT A LA COUR D'APPEL D'AIX

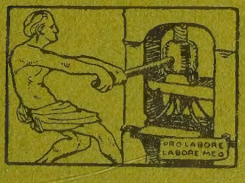

AIX-EN-PROVENCE
—
Imprimerie d'Editions Paul Roubaud
10, Rue Thiers, 10
—
1925

Les Divorces de Fiume

Université d'Aix-Marseille --- Faculté de Droit d'Aix

Les Divorces de Fiume

Contribution à l'Etude de la Fraude à la Loi en Droit International Privé

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE
PAR

RÉGIS REVOL
AVOCAT A LA COUR D'APPEL D'AIX

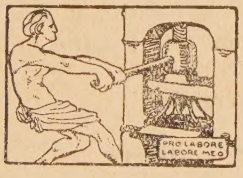

AIX-EN-PROVENCE

IMPRIMERIE D'EDITIONS PAUL ROUBAUD
10, Rue Thiers, 10

1925

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM.

MOREAU ✠ O I., ✠., Doyen, Professeur de Droit Administratif.
VERMOND ✠, O I., ✠, Professeur de Droit Romain.
BONNECARRÈRE O I., ✠, Professeur de Droit Commercial.
RAYNAUD O I., Professeur d'Economie Politique.
DUMAS O I., Professeur d'Histoire Générale du Droit Français.
SAUVAIRE-JOURDAN O I. ✠, Professeur d'Economie Politique.
BRY ✠, O A. ✠, Professeur de Droit Romain.
SÉGUR O A., Professeur de Droit international public.
CRÉMIEU ✠, O A., ✠., Professeur de Droit Civil.
AULAGNON ✠, Agrégé.
AUDINET ✠, Chargé de Cours.
BRETHE, Chargé de Cours.
LEBRET ✠, Chargé de Cours.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PROFESSEURS HONORAIRES

MM.

RIPERT ✠, O I., Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
AUDINET O I., Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.
JOURDAN ✠, O I., Professeur à la Faculté de Droit d'Aix.

M. TERLIER O I. Secrétaire.

JURY

M. SÉGUR, *président.*
M. CRÉMIEU,
M. AULAGNON, } *assesseurs.*

L'Université et la Faculté n'entendent donner aucune approbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

La plupart des législations modernes admettent le Divorce. Nous pouvons citer comme exemples : la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse et la Belgique.

Il est cependant des Etats qui, au point de vue des droits de famille, sont restés fidèles au principe de l'indissolubilité du lien matrimonial. Parmi ces derniers, nous trouvons : l'Espagne, la République Argentine, l'Autriche (pour les catholiques) et l'Italie.

Dans ces pays, l'époux fatigué de la vie conjugale n'a que deux ressources à sa disposition : faire rompre le lien qui l'attache à son conjoint, par l'action en nullité de mariage, ou bien, plus simplement, faire relâcher ce même lien par une séparation de corps.

Mais la nullité est souvent difficile à obtenir. D'un autre côté, la séparation de corps, tout en donnant aux époux une très grande liberté, ne va pas cependant jusqu'à leur permettre de contracter une nouvelle union. Pour ceux que leur première expérience matri-

moniale n'a pas découragés et qui seraient tout disposés à convoler de nouveau en justes noces, il n'y a qu'un remède véritable : Divorcer [1].

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les ressortissants, de ces états qui n'ont pas le divorce, aient essayé par tous les moyens en leur pouvoir, de tourner les prohibitions de leur loi nationale.

L'objet de ce travail est d'étudier, aussi complètement que possible, dans un de ces pays, l'Italie, l'un des procédés les plus communément employés par les citoyens de cet Etat pour arriver à reprendre leur entière liberté, en divorçant, malgré la défense formelle de leur loi nationale. Nous verrons que pour ce faire, le plus souvent, ils ont changé leur statut personnel en se faisant naturaliser dans un des pays qui admettent le divorce.

La guerre mondiale, en permettant à Fiume la création d'un Etat indépendant, où l'on pouvait divorcer, tout proche voisin de l'Italie où l'on ne divorçait pas, nous a donné un merveilleux exemple du cas qui nous intéresse.

C'est pour cette raison que nous avons estimé qu'il serait profitable d'étudier en détail le fonctionnement de ce que l'on a appelé : « Les Divorces de Fiume ».

Nous diviserons notre étude de la façon suivante :

Chapitre I. — Les procédés employés avant Fiume par les époux italiens pour arriver à la dissolution de leur mariage ;

---

(1) Nous n'entendons nullement donner une approbation quelconque au divorce. Dans toute cette étude nous nous plaçons uniquement sur le terrain du droit positif.

Chapitre II. — Le procédé Fiumain ;

Chapitre III. — Quelle a été l'attitude des autorités italiennes et des tribunaux du Royaume en ce qui concerne « *Les divorces de Fiume* » ?

Chapitre IV. — La théorie de la fraude à la loi nationale. Peut-on l'appliquer au procédé des divorces de Fiume ?

Conclusion.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549814_0029

LES DIVORCES DE FIUME

« *Fatta la legge, trovato l'ingano* »

CHAPITRE PREMIER

Les procédés employés avant Fiume par les époux italiens, pour arriver à la dissolution de leur mariage.

L'Italie, comme nous l'avons déjà indiqué, est restée fidèle au principe de l'indissolubilité du mariage.

Cette attitude inspirée sans doute du droit canonique, ne va pas sans gêner singulièrement ceux que l'on pourrait appeler les éprouvés du mariage.

Tous ceux qui pour une raison ou pour une autre désirent la dissolution de leur mariage, n'ont pas manqué d'essayer de trouver dans l'arsenal juridique mis à leur disposition par les lois mêmes de leur pays, le moyen d'arriver à leur fin.

Un vieux brocard italien caractérise fort bien cette attitude lorsqu'il dit « *fatta la legge, trovato l'ingano* ». Ce que nous pouvons traduire en français par : « La loi étant faite, on trouve toujours le moyen de la tourner. »

Les italiens qui voulaient la fin d'une union qui avait cessé de leur plaire, s'étaient efforcés de tout temps, avec l'ingéniosité d'esprit qui les caractérise, de trouver un remède efficace, à leurs maux conjugaux.

§. I. — *Demande en nullité de mariage.*

Le premier moyen auquel ils ont recouru a été de faire prononcer la nullité de leur mariage par les tribunaux de leur pays.

Sur ce point la loi italienne s'est montrée beaucoup plus facile que la loi française. En effet le Code civil italien contient deux causes de nullité de plus que le Code Napoléon.

D'après la législation italienne on peut demander la nullité du mariage pour cause d'impuissance et pour cause d'interdiction légale [1]. Le législateur français n'a pas admis ces deux motifs d'annulation. On peut dire que le législateur italien a voulu, en quelque sorte, remédier ainsi à l'absence du divorce en donnant une grande place à l'action en nullité. Les tribunaux italiens se montrent assez faciles pour l'admission des causes de nullité, ils ont une tendance assez marquée à étendre le domaine de cette action.

Cette facilité est conforme à l'esprit de la législation

(1) L'article 107 du code civil italien est ainsi conçu ; « L'impuissance manifeste, lorsqu'elle est antérieure au mariage peut être opposée comme cause de nullité par l'autre conjoint. »

L'article 112, est rédigé dans ces termes : « Le mariage de l'individu interdit à raison d'une maladie mentale, peut être attaqué par l'interdit lui-même, par son tuteur, par le conseil de famille et par le Ministère public, si lorsqu'il a eu lieu, la sentence définitive de l'interdiction existait déjà ; ou s'il est établi que la maladie à raison de laquelle l'interdiction a été ensuite prononcée, existait déjà à l'époque du mariage. L'annulation ne pourra plus être prononcée, si la cohabitation a continué pendant trois mois après la révocation de l'interdiction. »

italienne, fortement imprégnée de droit canon. Or le droit canonique prévoit beaucoup plus de causes de nullité de mariage que le Code civil français. Cela vient très certainement de ce que la législation ecclésiastique ne connaît que la séparation de corps.

Cependant, malgré la très grande indulgence du législateur italien, malgré la facilité peut-être excessive des cours et des tribunaux, pour qu'une demande en nullité de mariage puisse aboutir, il faut cependant qu'elle s'appuie sur des raisons suffisamment solides et limitativement énoncées dans le Code.

Or, dans beaucoup de mariages ces motifs, cependant nécessaires, font défaut. Dans ce cas, une demande en nullité n'a aucune chance d'être accueillie favorablement. Seul le divorce reste possible.

C'est ici que la question se complique, car nous savons que le divorce est inconnu en Italie. Où trouver le juge qui consentira à prononcer un jugement de divorce en faveur d'époux italiens ? Ce n'est certainement pas dans le Royaume ; car l'indissolubilité du lien matrimonial est une règle d'ordre public.

§. II. — *Changement du statut personnel.*

Les époux italiens ont trouvé un expédient en changeant leur statut personnel.

C'est, en effet, une règle fondamentale du droit international privé moderne, que le mariage ainsi d'ailleurs que les droits de famille, rentrent dans le cadre du statut personnel. Le statut personnel des époux italiens leur refusant le droit de divorcer, bon nombre de ceux-ci ont changé de statut personnel et se sont

placés sous l'empire d'une législation admettant le divorce.

Ce changement peut s'effectuer soit au moyen de l'acquisition d'un nouveau domicile, soit au moyen de l'acquisition d'une nouvelle nationalité.

1° *Changement de domicile.* — Le domicile joue un rôle très important à l'heure actuelle, en Droit international privé. En effet, beaucoup d'Etats modernes règlent l'état et la capacité des personnes par la loi du domicile. Comme appartenant à ce groupe de nations, on peut citer l'Angleterre. Ainsi donc, l'Italien qui aura fixé son domicile en Angleterre, pourra, conformément à la loi de ce pays, obtenir le divorce que lui refuse la loi de son pays d'origine.

Mais c'est ici que commencent les difficultés. En effet, un jugement de divorce obtenu dans ces conditions ne pourra recevoir aucune exécution en Italie, car la loi qui a rendu possible le divorce dans l'Etat étranger ne peut contredire aux dispositions de droit international adoptées par l'Italie. La manœuvre effectuée ainsi par les époux italiens ne saurait avoir aucun effet en Italie.

2° *Changement de nationalité.* — Le second procédé est beaucoup plus efficace, Il consiste purement et simplement dans le changement de la nationalité.

La loi italienne, ainsi d'ailleurs que presque toutes les législations modernes, permet à l'un de ses ressortissants d'abandonner sa nationalité d'origine en allant se faire naturaliser à l'étranger.

L'Italien qui voudra divorcer se fera recevoir citoyen d'un des pays qui admettent le divorce, obtiendra un jugement de divorce en sa faveur d'un des tribunaux

de sa nouvelle Patrie, demandera l'exequatur du jugement de divorce, d'une Cour italienne, et adressera ensuite une demande de réintégration dans sa nationalité d'origine.

Le procédé le plus communément employé par les italiens avant Fiume nous est rapporté par M. Valery qui qualifie ce procédé de « véritable sport juridique ».

Cette comédie, nous dit-il, se joue généralement en cinq actes. La plupart du temps les italiens choisiront comme pays d'élection la Hongrie, ou un canton Suisse. Voici comment ils procèdent :

1° L'un des époux est adopté par quelque vieux hongrois qui reçoit en retour un cadeau de quelques centaines de couronnes.

2° Décret de naturalisation accordé par sa Majesté le roi de Hongrie.

3° Action en divorce fondée sur l'abandon du domicile conjugal qui est sensé avoir été établi à Budapest ou à Fiume, et que le conjoint à qui est attribué le rôle de défendeur se garde bien de réintégrer.

4° Jugement de divorce rendu par un tribunal hongrois.

5° Décision du tribunal italien qui rend ce jugement exécutoire en Italie.

Il est vrai, dit toujours M. Valery, que pour atteindre ce résultat il est nécessaire de prouver que les époux ont abandonné le territoire italien et établi leur résidence à l'étranger, mais c'est une exigence qu'il est facile d'éluder. Comme une résidence effective n'est pas requise pour l'accomplissement des quatre premiers actes de cette « comédie judiciaire », il suffit

(1) Cf. : VALERY, *Journal Clunet* 1918, p. 39.

d'avoir pris à location pour un mois, par l'intermédiaire de l'avocat hongrois, deux chambres meublées, pour obtenir de la police et du bourgmestre un certificat où il sera déclaré que M. X... et son épouse habitent Budapest, telle rue, tel numéro.

Un grand nombre de décisions émanées de cours italiennes ont donné l'exequatur à des jugements de divorce ainsi obtenus. Nous trouvons un exemple de ces décisions dans un arrêt de la Cour d'Appel de Florence du 10 décembre 1902, dans une affaire Kassatkinc c/ Mannassei [1].

Arrêt de la Cour d'Appel de Florence du 10 décembre 1902, qui a donné l'exequatur.

Il s'agissait en l'espèce de sujets italiens qui s'étaient fait naturaliser suisses et qui avaient obtenu le divorce des tribunaux fédéraux. Revenus en Italie ils avaient demandé à la Cour d'Appel de Florence, de donner l'exequatur à ce jugement.

La cour de Florence fit droit à leur demande en s'appuyant sur les motifs suivants :

« En conséquence, bien que dans notre législation le divorce soit interdit en Italie, et que le principe de l'indissolubilité du mariage soit inspiré par des raisons d'ordre public, la conséquence juridique qu'il faut en déduire, c'est que le juge italien ne pourra jamais prononcer le divorce, qu'il soit demandé par des nationaux ou par des étrangers, parce que comme il s'agit de dispositions d'ordre public, ces dispositions doivent être rigoureusement observées sur le territoire italien

(1) Cf. : *La Legge*, 16 février 1903.

à l'égard des nationaux comme des étrangers qui se trouvent dans notre pays.

« Mais quand il s'agit au contraire d'étrangers qui ont obtenu un jugement de divorce dans leur patrie par application de leur loi nationale, il n'est plus contraire à notre Ordre et à notre Droit publics, il n'est plus interdit à nos tribunaux de déduire et d'appliquer les conséquences juridiques de l'état des étrangers tel qu'il est légalement reconnu par les tribunaux étrangers. »

Le commentateur de cet arrêt indique : « Qu'il importe peu, en l'espèce qu'il s'agisse d'un mariage contracté en Italie par des époux dont l'un était italien et a obtenu le divorce dans un pays où ce mode de dissolution du mariage était admis, après avoir renoncé à leur nationalité d'origine, pour acquérir celle de ce pays[1] ».

Mais à côté d'arrêts de cours italiennes ayant accepté de rendre exécutoire un jugement de divorce dans de telles conditions ; nous en trouvons d'autres qui ont refusé de donner l'exequatur à ces sentences étrangères.

Arrêt de la Cour d'Appel de Turin du 20 mai 1900, qui a refusé l'exequatur.

Les motifs sur lesquels se sont appuyés les juges italiens ont été que ceux qui se font ainsi naturaliser à l'étranger avec l'intention de profiter du changement de statut personnel pour pouvoir divorcer ont commis une fraude à la loi de leur pays,

(1) Dans ce sens Cf. : Arrêt de la Cour d'Appel de Milan, du 13 octobre 1891, au SIREY 1892, IV, p. 29 et SIREY 1894, IV, p. 10, 3me colonne. Arrêt de la Cour de Cassation de Turin, du 6 juin 1919, *Journal Clunet* 1920, p. 271.

en contrevenant à la disposition italienne d'ordre public qui maintient le principe de l'indissolubilité du lien matrimonial. Nous touchons ici à un point très délicat : peut-on se servir d'une faculté légale accordée par la loi de son pays d'origine pour tourner une disposition d'ordre public ? L'intention frauduleuse des parties n'a-t-elle pas pour effet de rendre inopérant un tel procédé ? Nous nous réservons de donner une réponse à ces questions dans la suite de nos explications lorsque nous aurons vu fonctionner dans le détail le procédé fiumain.

Pour le moment nous nous contenterons d'analyser un arrêt de la cour de cassation de Milan du 20 novembre 1900, arrêt qui a admis le point de vue de la fraude à la loi [1].

Voici comment l'affaire se présentait :

La Cour d'Appel de Turin dans son audience du 20 novembre 1900 avait donné l'exequatur à quatre jugements de divorce émanés de juridictions étrangères et prononcés au profit d'anciens italiens.

Le Procureur près la Cour de Cassation de Milan, ne trouvant pas conformes à l'esprit de la législation italienne, les solutions admises par la Cour d'Appel de Turin demanda à la Cour de Cassation de casser ces différents arrêts.

La Cour de Cassation de Milan déclara ces décisions mal fondées et contraires non seulement à des dispositions d'ordre public, mais encore à la morale.

L'arrêt porte que : « Le principe de l'indépendance « respective des Etats interdit à l'un d'eux d'imposer

(1) Cf. : Cour de Cassation de Milan, 20 novembre 1900, SIREY 1904, IV, p.13.

« de sa propre autorité à une disposition législative « promulguée sur son territoire une existence internationale.

« Que l'article 6 du Code civil italien qui dit que « l'état et la capacité des personnes et les rapports « de famille sont régis par la loi de la nation à laquelle « elles appartiennent ne doit pas être séparé de « l'article 12 des dispositions préliminaires, aux termes « duquel les lois, actes et décisions judiciaires d'un « pays étranger ne peuvent en aucun cas déroger aux « lois prohibitives italiennes concernant les personnes, « les biens ou les actes, ni aux lois regardant en « quelque sorte l'ordre public et les bonnes mœurs.

« Qu'en conformité de ce texte l'article 941, nº 4, du « Code de procédure civile, décide que dans l'instance « en exequatur les juges doivent examiner si la décision étrangère contient des dispositions contraires à « l'ordre public interne du pays.

« Qu'en conséquence il y a lieu de casser les arrêts « de la Cour de Turin comme ayant contrevenu à ces « dispositions d'ordre public. »

Nous retrouverons ces deux tendances opposées lorsque nous nous occuperons de sentences rendues à Fiume au profit d'anciens sujets italiens et dont on a demandé à des cours italiennes de reconnaitre l'efficacité dans le Royaume.

CHAPITRE II

Le Procédé Fiumain

Comme nous venons de le voir dans le chapitre précédent déjà bien avant la guerre les italiens désireux de rompre leur lien matrimonial avaient essayé par tous les moyens de tourner les dispositions de leur loi nationale. Nous avons vu que bien souvent ils avaient réussi à obtenir ce qu'ils désiraient. La création d'un état indépendant de Fiume allait singulièrement faciliter leur tâche.

§. I. — *Création de l'Etat de Fiume.*

Un des résultats de la grande guerre a été de libérer les peuples opprimés par la double monarchie Austro-Hongroise, du joug sous lequel ils pliaient. La ville de Fiume était au nombre des provinces soumises à l'autorité de la Hongrie. La victoire des Alliés lui a permis de disposer d'elle-même et de s'ériger en État indépendant. Nous n'étudierons pas longuement la naissance de cet état nouveau car cela dépasserait

le cadre de notre étude[1]. Qu'il nous suffise de rappeler que déjà avant la guerre la ville de Fiume était autonome au point de vue municipal et législatif, que l'administration politique seule était confiée à un Gouverneur hongrois dépendant directement du gouvernement de Budapest[2].

Déjà à cet époque les Fiumains laissaient voir chez eux un vif sentiment d'irrédentisme italien.

Après l'armistice les habitants de la ville de Fiume voyant qu'ils ne pouvaient songer pour le moment à se réunir à l'Italie, constituèrent un État indépendant, en attendant d'ailleurs de pouvoir proclamer plus tard leur union avec l'Italie.

Fiume se trouva ainsi érigée en Etat libre et ayant à sa tête un conseil de 272 membres. Le pouvoir exécutif était confié à un comité directeur de 27 membres. Ce dernier choisissait parmi eux 11 délégués élus pour s'occuper des affaires gouvernementales extérieures.

Les fonctions de maire furent confiées au syndic Antonio Vio.

Ainsi constitué l'Etat fiumain attendit les décisions des Alliés.

Quoique devenue Etat indépendant, la ville de Fiume ne cessait de réclamer son union avec l'Italie.

---

(1) Pour tout ce qui a trait à la formation de l'Etat de Fiume, cf. ; Elisabeth SANGUINETTI, *La Question de Fiume*, thèse de doctorat politique, Montpellier 1920. — Slavro TCHIRITCH : *La Question de Fiume*, thèse pour le doctorat politique. Paris 1924 ; et la *Posizione juridica internazionale di Fiume dall' armistizio al Patto d'Abbazia*, par L.-G. NARDI, *Rivista di diritto internazionale*, années 1920 et 1921.

(2) La ville de Fiume et son territoire (Cosola-Drenova-Plessa) étaient autonomes au point de vue municipal et législatif, en ce sens que le Gouvernement hongrois ne pouvait y introduire aucune loi sans le consentement des représentants de la cité. Les Fiumains avaient le droit d'envoyer deux députés au Parlement hongrois et un au Parlement croate.

Cette attitude n'était pas sans exaspérer les Yougo-Slaves qui désiraient se voir attribuer la souveraineté sur cette ville.

Des difficultés sans nombre s'en suivirent. La France, l'Italie, la Yougo-Slavie, le président Wilson défendaient âprement leur point de vue. C'est à la suite d'incidents qui eurent lieu en juillet 1919 et qui coûtèrent la vie à nos soldats marocains, que les anglais voulurent intervenir à nos côtés et se proposèrent d'occuper la ville, le port et d'y faire la police.

Ce fut pour empêcher cette occupation que Gabriele d'Annunzio pénétra dans Fiume le 12 septembre à la tête de soldats de l'armée italienne que son verbe puissant avait convaincus et électrisés. Il chassa les troupes d'occupation et s'installa en maître.

Le geste fut diversement commenté en Italie. Le gouvernement italien, ayant à compter avec la surexcitation de l'opinion publique le déclara déserteur ainsi que ses « *Arditi* ». Quant aux Alliés ils abandonnèrent Fiume au Poète refusant ainsi d'intervenir dans le conflit.

Les Yougo-Slaves songèrent un moment à le faire à leur place mais ils y renoncèrent très vite, car ils jugèrent que cela ne ferait qu'envenimer une situation déjà si tendue.

Nous passerons volontairement sous silence toutes les propositions de solution du conflit qui furent émises par les différentes puissances ; nous noterons simplement en passant que le traité de Rapallo conclu le 12 novembre 1920 entre les plénipotentiaires Italiens et les plénipotentiaires Yougo-Slaves reconnut la pleine indépendance de l'Etat de Fiume, qu'après avoir constaté les difficultés pratiques d'application

de ce traité et à la suite de négociations très longues, (Pacte d'Abbazia), l'Italie et la Yougo-Slavie finirent par s'entendre.

Par le traité de Rome en date du 27 janvier 1924 le gouvernement Yougo-slave reconnut les droits de l'Italie sur Fiume. Comme suite à cette reconnaissance par un décret du 22 février 1924 le roi Victor-Emmanuel annexa la ville.

§. **II.** — *Les Italiens vont en masse divorcer à Fiume.*

La ville de Fiume était destinée de par sa position même à être la ville où iraient se réfugier les époux italiens las de leur vie conjugale.

En effet la législation de Fiume reconnaissait le divorce, elle ne faisait d'ailleurs en cela que se conformer aux lois du Royaume de Hongrie dont elle était issue.

Nous tenons ici à combattre une erreur commise par bon nombre de personnes. On a dit très souvent que c'était d'Annunzio qui avait introduit le divorce à Fiume, pour pouvoir lui-même se servir à son profit de cette institution inconnue de son pays. Le poète n'a fait que sanctionner une législation qui existait bien avant lui. Il est vrai qu'avant son départ de la ville dont il avait été le chef, il obtint des autorités locales son divorce d'avec sa femme la Duchesse Maria di Gallex dont il était séparé depuis quinze ans, et qu'il épousa la jeune pianiste Luisa Baccara — plus connue sous le nom de « La petite vénitienne de San Stefano ». C'est sans doute celà qui fait dire,

bien a tort, à certains que c'était lui qui avait introduit le divorce dans l'Etat de Fiume [1].

Sa proximité de l'Italie devait faire de l'Etat de Fiume le lieu d'élection des italiens qui voulaient divorcer. Tout concourrait à faire d'elle, comme on l'a dit, la ville du monde où l'on divorçait le plus parce qu'elle avoisinait l'Italie où l'on ne divorçait pas [2].

La législation Hongroise qui continuait à être en vigueur dans l'Etat libre n'exigeait nullement des candidats à la naturalisation le transfert effectif de leur résidence, sur son territoire.

C'est ce qui explique l'exode en masse des italiens à Fiume.

De l'armistice à l'annexion on a vu le nombre des naturalisations et des divorces augmenter dans des proportions fabuleuses. Nous verrons dans la suite de nos explications qu'elle a été l'attitude du gouvernement et des tribunaux italiens en face de cette véritable « course au divorce ».

De 1920 à 1922, pour nous en tenir à cette période, il y a eu à Fiume quinze mille naturalisations d'italiens et quinze mille divorces. Il est intéressant de remarquer ce rapport entre le chiffre des naturalisations et celui des divorces prononcés. Cette correspondance parfaite démontre d'une façon frappante que ce n'est nullement par sympathie pour la ville chère à d'Annunzio que l'on venait à Fiume, mais bien plutôt pour y trouver un remède efficace aux maux causés

(1) Cf. sur le *Divorce de d'Annunzio* : CLUNET 1921, p. 371. *Le Temps*, du 20 avril 1921 et l'*Intransigeant*, du 21 avril 1921.

(2) Cf. : CLUNET 1922, p. 880.

par une union qui avait cessé de plaire. De véritables agences de divorce se créèrent dans divers pays où des individus se parant du titre d'avocat, promettaient aux italiens fatigués d'un mariage mal assorti, de leur donner le moyen légal de divorcer.

On peut signaler la création de telles agences à Marseille, Nice, Toulon et en général dans les villes fréquentés par les Italiens.

De 1919 à 1925 c'est fréquemment qu'il a été donné de voir dans les journaux des annonces alléchantes ainsi rédigées : *Divorces pour italiens, discrétion, célérité.* Le moyen préconisé par ces officines était de se faire naturaliser fiumain.

Il faut remarquer que la ville de Fiume s'est montrée extrêmement facile dans l'octroi de sa nationalité.

Une fois naturalisés fiumains les italiens divorçaient conformément à la loi de l'Etat libre, retournaient en Italie, demandaient l'exequatur du jugement et leur réintégration dans leur nationalité d'origine. Nous aurons à étudier dans un chapitre spécial l'attitude des cours italiennes et des autorités du Royaume en présence d'un tel procédé.

§. III. — *La ville de Fiume pouvait-elle être considérée comme un véritable Etat ?*

Mais dès maintenant une question se pose : *La ville de Fiume pouvait-elle être considérée comme un véritable Etat souverain et indépendant ?*

Il n'est nullement besoin d'insister longuement pour marquer l'intérêt que présente une telle question. En effet seul un état souverain peut accorder sa nationalité. Si donc Fiume ne constituait pas vérita-

blement un Etat, dans le sens que le droit international donne à ce mot, elle n'avait pas le droit de conférer la nationalité fiumaine à des étrangers, puisque cette nationalité n'existait pas réellement. Par suite, les italiens naturalisés à Fiume n'avaient jamais cessé d'être italiens et d'être soumis à la loi qui prohibe le divorce. D'où l'obligation pour les cours italiennes de refuser tout effet en Italie aux jugements de divorce rendus par les tribunaux fiumains au profit d'époux italiens indûment naturalisés dans cette ville.

Caractères de l'Etat souverain. — Il faut donc nous demander ce que c'est qu'un Etat souverain et indépendant et à quelles caractéristiques on peut le reconnaitre. Nous emprunterons la définition de l'Etat à M. Fauchille, le savant directeur de la *Revue générale de Droit international public.* Pour cet auteur l'Etat c'est : « Une réunion permanente et indépendante d'hommes propriétaires d'un certain territoire, associés sous une autorité commune, organisés dans le but d'assurer à tous et à chacun l'exercice de sa liberté et la jouissance de ses droits [1] ».

Cette définition nous paraissant être excellente, nous allons reprendre chacun de ses éléments et voir si on les retrouve dans la collectivité d'individus qui constitue ce qu'on a appelé l'Etat de Fiume.

Et tout d'abord un Etat c'est : une association permanente d'hommes assez nombreuse pour être

(1) Cf. ; Paul FAUCHILLE : *Traité de Droit international public*, tome I, p. 224, nos 161 et 162.

BLUNTSCHLI : « L'Etat est un ensemble de familles obéissant à une autorité commune, établies sur un territoire fixe, tendant à se faire respecter dans son indépendance collective et la conservation de chacun de ses membres. «

capable de vivre avec ses propres ressources. Il est bien certain que cette première condition est remplie par la ville de Fiume. Cette cité comprenait lors de son dernier recensement de 1910 pour la seule agglomération urbaine : 24.212 italiens, 15.689 slaves, 6.493 hongrois, 2.315 allemands, et 769 représentants d'autres nations. C'est dire que la collectivité qu'elle formait pouvait vivre de sa vie propre. D'ailleurs il faut noter que le fait pour un État d'être plus ou moins grand ne change rien à sa nature propre. La République de Saint Marin est un Etat au même titre que la la France ou que l'Italie.

Peu importe aussi que l'Etat renferme dans son sein des représentants de nationalités différentes. La Suisse, par exemple, compte parmi ses sujets, des français, des allemands, des italiens et des romanches, et cependant la réunion de ces différentes races constitue la Confédération Helvétique.

La deuxième condition demandée par M. Fauchille est que cette association jouisse d'une existence souveraine et indépendante ; considérée à ce point de vue on peut également dire que la ville de Fiume constituait un véritable État. En effet la cité autrefois sous la domination du Royaume de Hongrie s'était séparée violemment d'avec ce dernier. A partir du moment de cette rupture elle avait vécu d'une vie propre, ayant ses lois, ses organes administratifs, sa milice, ses finances, en un mot elle était devenue libre, de dépendante qu'elle était.

On reconnaît aussi un Etat à ce fait que la collectivité qui le compose est placée sous une autorité suprême chargée de la direction de l'association.

Fiume possédait un gouvernement régulièrement

constitué. Le 7 décembre 1918, le Conseil National s'était réorganisé et s'était déclaré muni de pleins pouvoirs pour administrer la ville, le port et le district. Nous avons vu plus haut quand nous avons étudié brièvement la formation de l'Etat de Fiume, comment ce gouvernement était composé, nous n'y reviendrons pas. Contentons-nous de rappeler qu'il y avait à Fiume un conseil de 272 membres, formant chambre des députés et un comité directeur de 27 membres représentant le pouvoir exécutif.

Mais une dernière condition essentielle pour qu'il y avait véritablement Etat, est que l'Association possède un territoire propre, si petit soit-il.

Il est inutile d'insister longuement sur ce point pour montrer que Fiume répondait à cette dernière exigence. Les limites dans lesquelles son autorité souveraine se faisait sentir étaient nettement définis dans l'espace.

§. **IV**. — *Quelle était la loi en vigueur à Fiume au point de vue de la nationalité. ?*

La ville de Fiume et son district pouvaient donc bien être considérés comme formant un Etat souverain et indépendant, dans le sens que le Droit international public donne à ce mot. Par suite elle pouvait parfaitement avoir ses lois propres.

Ayant été autrefois partie intégrante du Royaume de Hongrie il était naturel que devenue un Etat indépendant elle conservât la législation hongroise. C'est ce qu'elle n'a pas manqué de faire au début. Nous verrons que dans la suite elle a modifié cette législation.

1° *La Nationalité proprement dite et l'Indigénat.*

La loi hongroise qui règle l'acquisition de la nationalité est une loi de 1879 [1]. Elle distingue très nettement deux sortes de liens qui peuvent rattacher le citoyen à la mère patrie.

a) La Nationalité proprement dite.

b) L'Indigénat [2].

C'est par le lien de la nationalité que le sujet est rattaché directement à l'Etat hongrois.

C'est la nationalité qui crée le citoyen. C'est elle qui lui impose la plupart de ses devoirs envers sa patrie.

Pour pouvoir obtenir le lien de nationalité la loi de 1879 exige deux conditions :

1° Une résidence non interrompue d'au moins cinq ans sur le territoire du Royaume. Exception est faite à cette règle pour le cas où l'aspirant hongrois se fait adopter par un citoyen du Royaume.

2° L'inscription non interrompue pendant cinq ans sur le rôle des contributions.

L'Indigénat est une institution très originale. C'est le droit qui appartient à un citoyen hongrois habitant une commune du Royaume de ne pas être chassé par la force du territoire communal et d'y être conservé et assisté en cas d'indigence. En un mot c'est le lien qui rattache le citoyen hongrois à une commune hongroise.

---

(1) A ces deux sortes de liens correspondent deux expressions hongroises qu'il nous est impossible de traduire exactement. C'est pour cela que nous nous contentons d'une définition approchée.

La langue juridique italienne a traduit les deux mots hongrois par : *citadinanza* ou nationalité et *pertinenza* ou indigénat (Cf. ; *Traités de Saint-Germain et de Trianon*).

La loi hongroise subordonne l'acquisition de l'indigénat à celle de la nationalité. L'indigénat ne saurait être acquis sans la nationalité.

L'institution de l'Indigénat peut être en quelque sorte rapprochée d'une autre institution qui existe en Suisse et que l'on appelle la « *Bourgeoisie.* » En effet la Bourgeoisie tout comme l'Indigénat est le lien qui rattache le citoyen suisse à une des communes de la Confédération Helvétique.

Tout citoyen suisse est forcément bourgeois d'une commune. Mais en Suisse l'on n'est pas nécessairement bourgeois de la commune que l'on habite, l'on est bourgeois de la commune dont ses parents l'ont été. C'est en somme l'« Origo » du vieux droit Romain.

Mais ce qui distingue entre autres choses, la Bourgeoisie de l'Indigénat, c'est qu'en hongrie, comme nous l'avons indiqué, on ne peut acquérir l'Indigénat qu'après avoir été naturalisé hongrois, tandis qu'en Suisse, au contraire, on ne peut devenir citoyen de la Confédération qu'après avoir été accepté et présenté par une Commune dont on est devenu le bourgeois.

Si le nouvel Etat de Fiume avait continué à garder la législation hongroise sans la modifier, les facilités pour se faire naturaliser fiumains n'auraient pas été bien grandes. Mais il n'en a pas été ainsi. L'Etat nouveau, désireux de voir augmenter le nombre de ses ressortissants changea en partie la législation autrefois en vigueur.

2° *La loi fiumaine du 27 mars 1919.*

La loi du 27 mars 1919 est devenue la charte en matière de nationalité. Nous allons en reproduire les dispositions essentielles :

« ARTICLE PREMIER. — L'article de la loi hongroise de « 1879, et toutes les dispositions de cette même législa- « tion, actuellement en vigueur sur le territoire de l'Etat « de Fiume, qui sanctionnent le principe obligatoire de « la nationalité hongroise (*cittadinanza*) pour l'acquisi- « tion et l'exercice des droits, offices, professions, « charges, prérogatives, ou pour toute autre cause, sont « abrogés. »

« ARTICLE 2. — A la place du lien de nationalité « hongroise (*cittadinanza*) est substituée l'obligation « de l'acquisition de l'Indigénat (*pertinenza*). Pour tous « les cas où dans le précédent article on demandait la « nationalité hongroise, on demandera l'obtention de « l'Indigénat de la commune de Fiume. En conséquence « de quoi, à l'expression : citoyen hongrois ou à d'autres « équivalentes, on substituera celle de ressortissant (en « italien *pertinente*) de la commune de Fiume. »

3° *Conditions qu'il fallait remplir pour obtenir l'Indigénat à Fiume.*

Il nous faut ajouter pour être complets sur ce point, que l'acquisition de l'Indigénat à Fiume était subordonnée à des conditions très faciles à remplir : L'inscription sur les registres de la ville, après délibération du Conseil Municipal.

Mais quoique ce fut réduire à presque rien, les conditions imposées aux aspirants citoyens fiumains, cette pratique était tout à fait légale. En effet, un Etat est libre de choisir les principes de droit interne qui doivent le guider, et selon lesquels il attribuera aux citoyens qui le demandent, sa nationalité.

Puisque la ville de Fiume a expressément indiqué dans sa loi du 27 mars 1917, que l'obtention de l'Indi-

génat dans de telles conditions, est un titre acquisitif de la nationalité du nouvel Etat, les autres Etats doivent lui reconnaître ce droit. Ils ne peuvent en méconnaître la valeur et les effets sous le prétexte que l'Etat dc Fiume n'était pas un Etat internationalement reconnu, car la qualification juridique de ses propres sujets, qu'ils soient acquis originellement ou par naturalisation est une matière qui appartient en propre à l'activité interne de l'Etat et non au droit international. Nous avons vu, d'ailleurs, que Fiume pouvait être considérée comme un véritable Etat, la reconnaissance par les autres puissances n'ayant qu'un caractère déclaratif et non pas un caractère attributif, comme certains voudraient le prétendre.

§. **V.** — *Etude de la loi du 15 juin 1912 réglementant la perte de la nationalité italienne.*

Nous connaissons la loi fiumaine qui règle la naturalisation, il nous faut maintenant étudier la loi italienne qui réglemente la perte de la nationalité italienne.

En effet c'est seulement après avoir pris connaissance des dispositions de cette loi que nous pourrons savoir si l'italien naturalisé à Fiume pouvait se prévaloir de sa nouvelle qualité, ou si, au contraire, la loi de son pays ne le considérait pas toujours comme n'ayant jamais cessé d'être soumis à son empire.

L'Italie a le rare bonheur de posséder une loi spéciale, claire et précise sur tout ce qui a trait à la nationalité.

Cette disposition législative si heureusement rédigée est la loi du 13 juin 1912.

L'article qui nous intéresse est l'article 8 [1]. Il est ainsi conçu :

Perd la nationalité italienne :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère et établit ou a établi sa résidence effective à l'Étranger.

2° Celui qui ayant acquis sans le propre concours de sa volonté une nationalité étrangère déclare renoncer à la nationalité italienne et établit à l'Étranger sa résidence effective.

Le gouvernement peut dans les cas indiqués aux nos 1 et 2, dispenser de la condition du transfert effectif de la résidence à l'étranger.

La suite de l'article 8 ne nous intéresse pas. Seul d'ailleurs le paragraphe 1er se rattache directement à la question que nous étudions. C'est celui en effet qui traite de la perte volontaire de la nationalité.

Il résulte des termes de ces deux paragraphes que la nationalité italienne peut se perdre non seulement par le moyen d'une naturalisation en pays étranger mais aussi par un acte de volonté positif ou négatif, qui eu égard à des circonstances particulières, indique chez l'individu une intention de se détacher définitivement de la mère patrie.

Cela revient en somme à dire que dans le système italien on n'admet pas la perte de la nationalité primitive par simple présomption.

---

(1) Les détails que nous allons donner concernant la loi du 13 juin 1912, nous ont été fournis par E. GEMMA, professeur de Droit international à la Faculté de Droit de Bologne. Non seulement il a facilité singulièrement notre tâche en nous donnant tous détails et renseignements utiles, mais il a poussé l'amabilité jusqu'à nous envoyer son ouvrage sur : *La legge 13 giugno 1912 sulla cittadinanza.* Nous tenons à le remercier de l'aimable empressement qu'il a mis à nous être agréable.

Cette règle caractérise ce système et le sépare nettement de ceux qui admettent que l'émigration prolongée à l'étranger constitue un mode de perte de la nationalité à titre de décadence [1].

Le législateur italien n'a pas voulu qu'un de ses nationaux perdit pour toujours sa nationalité d'origine, si ce n'est par une renonciation formelle de la part de l'expatrié.

D'un autre côté, si la simple expatriation ne fait pas perdre la qualité de sujet italien, nous allons voir maintenant que la seule renonciation à la nationalité italienne ne suffit pas pour rompre, d'une facon définitive, le lien qui attache l'italien à la mère patrie. Pour que ce lien soit définitivement brisé, il faut une autre condition.

En effet le législateur, à côté de la volonté nettement déclarée de perdre la nationalité italienne, réclame de celui qui ne veut plus être soumis à son autorité, la condition essentielle de fixer effectivement sa résidence à l'étranger. C'est une exigence formelle de la loi de 1912.

---

(1) Cf. *Legge 13 giugno 1912* ; art. 8 :

« Perde la cittadinanza :

« 1° Chi spontaneamente acquista una cittadinanza straniera e stabi-« lisce o ha stabilito all'estero la propria residenza.

« 2° Chi avendo acquistata senza concorso di volonta proprià una cit-« tadinanza straniera dichiari di rinunziare alla cittadinanza italiana, e « stabilisca o abbia stabilito all'estero la propria residenza.

« Puo, il governo nei casi indicati ai n°° 1 e 2 dispensare dalla condizione « del trasferimento della residenza all'estero. »

A rapprocher de l'art. 17 du Code civil français :

Paragraphe 1er.

« Perdent la qualité de français :

« 1° Le français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa « demande la nationalité étrangère par effet de la loi ».

Comme on le voit la loi française n'exige pas la fixation effective du domicile à l'étranger.

Bacelli trouve que cette manière de voir est tout à fait conforme à la logique ; « *e' giusto*, écrit-il, *chi non subisce la ferea necessità della imposizione d'una legge straniera, ma con atto della proprià volontà, essendo libero, preferisce di acquistare la cittadinanza estera, e insieme stabilisce fuori del regno la propria residenza, mostra in modo manifesta di sentirsi definitivamente distaccato della madre patria.* »

C'est M. le Ministre Scialoja qui fut le champion, devant le Sénat, de cette obligation nouvelle imposée par la loi du 13 juin 1912. Voici ce qu'il disait devant cette Haute Assemblée en parlant de la faculté qu'a chaque citoyen italien de changer de nationalité : « Que celui qui ne veut pas être des nôtres s'en aille, voilà en quoi consiste la liberté, qu'il sorte de nos frontières et alors il perdra, s'il le veut, notre nationalité italienne. »

Cette règle est très heureuse car elle évite des naturalisations hâtives et irréfléchies.

En somme, on peut résumer les dispositions de l'article 8 en ce qui concerne la perte volontaire de la nationalité en disant que le législateur italien demande deux conditions :

1° Une déclaration formelle de renonciation à la nationalité italienne devant l'officier de l'état-civil de son domicile.

2° L'acquisition d'une nationalité nouvelle et le transfert effectif de la résidence à l'étranger.

Nous connaissons maintenant dans leur ensemble les dispositions législatives qui règlent la question de la nationalité à Fiume et en Italie, Nous allons voir si, toute question de fraude à la loi nationale étant mise à part, les Italiens qui se sont fait naturaliser fiumains

pour divorcer, se sont en fait conformés à la fois à la loi fiumaine et à la loi italienne. Nous allons étudier dans le prochain chapitre qu'elle a été l'attitude des tribunaux italiens et celle du Gouvernement, en face de pareilles naturalisations.

CHAPITRE III

Quelle a été l'attitude des Autorités italiennes et des Tribunaux du Royaume en ce qui concerne les Divorces de Fiume ?

Comme nous l'avons déjà dit lorsque nous avons étudié le procédé employé par les naturalisés fiumains pour arriver à divorcer, le plus grand nombre de ceux-ci voulaient rendre exécutoire en Italie le jugement de divorce obtenu du tribunal de la ville de Fiume.

Il ne faut pas perdre de vue qu'une sentence judiciaire est un acte public, émané d'une autorité publique. Comme telle elle doit avoir force exécutoire et obligatoire sur le territoire de l'Etat dont elle ressortit, mais étant donné que les différents pays sont indépendants les uns des autres, un jugement rendu par un tribunal étranger ne peut être exécutoire de plein droit sur le territoire d'un autre Etat. Pour que la sentence étrangère sorte à effet en dehors de sa sphère normale d'application, il faut préalablement pour cela que l'Etat sur le territoire duquel on veut invoquer le jugement étranger le rende exécutoire.

L'EXEQUATUR. — En Italie, pour qu'un jugement étranger puisse avoir force exécutoire, il faut qu'il y ait eu préalablement un jugement de « delibatione ».

Ce jugement est rendu par la Cour d'Appel.

Jusqu'en 1919 c'était l'article 941 du Code de procédure qui réglait la matière.

Depuis, l'article 941 a été modifié par décret royal du 20 juillet 1919, nº 1272.

Article 941 du Code de procédure civile modifié par la loi du 20 juillet 1919. — Voici la teneur de cet important décret :

ARTICLE PREMIER. — L'article 941 du Code de procédure civile est modifié de la façon suivante :

§ 1. — La force exécutoire est donnée aux jugements des autorités judiciaires d'un Etat étranger par la Cour d'Appel du royaume et des colonies, dans la juridiction de laquelle ils doivent être exécutés, lorsque la Cour par un jugement de « délibatione » (exequatur) aura reconnu :

a) Que le jugement a été rendu par une autorité judiciaire compétente pour connaître du litige selon les principes généraux du droit international, en tenant compte particulièrement des dispositions préliminaires du code civil, s'il s'agit d'un jugement rendu contre un italien.

b) Que l'autorité judiciaire était compétente pour juger le procès d'après la législation du lieu où le procès a été rendu.

c) Que la citation a été signifiée, conformément à la loi du lieu où la procédure a été suivie, et qu'il a été dans cette circonstance, imparti un délai suffisant

pour comparaître eu égard à la distance et aux autres circonstances particulières de la cause.

d) Que les parties ont été valablement appelées en justice, suivant la loi locale, ou que le défaut de non comparution a été valablement établi et prononcé conformément à cette loi.

e) Que cette décision est devenue irrévocable et a acquis pleine force judiciaire, suivant la juridiction du lieu où elle a été rendue.

f) Qu'elle n'est pas contraire à une autre décision rendue par une autorité judiciaire italienne.

g) Qu'il n'y a pas déjà devant une autorité judiciaire italienne un procès pendant, relatif au même objet et entre les mêmes parties, au moment où est notifiée la demande d'exequatur.

§ 2. — Sur la demande du défendeur la cour procède à la révision du fond de l'instance quand le jugement a été rendu légalement par défaut contre lui, ou lorsqu'il invoque un des motifs indiqués aux nos 1 à 4 de l'article 494. Dans ces cas la Cour, d'après les résultats de l'instruction, juge le fond et donne force exécutoire au jugement étranger.

§ 3. — Si le demandeur déjà défaillant devant l'autorité judiciaire étrangère ne comparaît pas devant la Cour d'Appel et si la citation ne lui a pas été signifiée à personue, la force exécutoire ne peut être accordée à la décision.

La force exécutoire ne peut être accordée à une décision étrangère contenant des dispositions contraires à l'ordre public ou au droit interne du royaume.

§ 4. — Les précédentes dispositions sont applicables aux sentences rendues par des arbitres à l'étranger,

entre étrangers ou entre un national et un étranger, à condition que ces décisions aient eu suivant la loi locale la valeur et les effets des décisions de l'autorité judiciaire et que se trouve réuni l'ensemble des conditions requises par l'autorité judiciaire, ainsi que l'ensemble de celles prescrites pour ces décisions au paragraphe 1, nº 5.

Art 2. — Le présent décret sera soumis au Parlement pour être converti en loi.

Il nous faut noter dès maintenant deux tendances opposées qui se sont manifestées dans la Jurisprudence comme dans la Chancellerie italiennes.

En effet certains juges italiens ont reconnu avec la plus grande facilité la légalité du procédé fiumain.

Cette opinion a été plus spécialement celle des tribunaux du Royaume pendant les années 1919, 1920, 1921 et 1922.

Il est à remarquer d'ailleurs que certaines Cours d'appel se sont montrées plus particulièrement complaisantes que d'autres.

Comme le fait remarquer d'une façon amusante M. Valery [1], de même qu'il y a des pénitents qui sont toujours en quête d'un confesseur qui « ait la manche large », de même c'est aux tribunaux connus pour accorder facilement l'exequatur aux jugements de divorce que les époux au profit de qui un de ces jugements avait été rendu, aimaient surtout à s'adresser.

Mais le nombre des demandes d'exequatur se multipliant de jour en jour, les autorités du Royaume

(1) Cf. : Valéry-*Clunet* 1923, p. 391. La cour de Milan est une de celles qui a accordé le plus grand nombre d'exequatur aux jugements fiumains.

ont essayé par tous les moyens de mettre obstacle à une telle course au divorce. Les juges se sont montrés de plus en plus exigeants pour reconnaître l'acquisition de la nationalité fiumaine par les Italiens. De plus le gouvernement s'est servi d'une arme puissante : Le Veto.

Nous étudierons dans ce chapitre ces diverses attitudes des tribunaux et des autorités de la péninsule.

Section I

La Reconnaissance des Divorces de Fiume

Comme nous l'avons indiqué plus haut les juges italiens ont commencé par accorder l'exequatur avec une grande facilité.

Une des premières décisions italiennes que nous voulons relever est un arrêt de la Cour de Milan du 24 novembre 1920[1].

§ I. — *Les Arrêts de Cours.*

Arrêt de la Cour de Milan du 24 novembre 1920.

Voici en fait comment l'affaire se présentait devant la Cour :

Exposé des faits Les époux Connio, établis à Gênes depuis l'époque de leur mariage, c'est-à-dire depuis le mois de mai 1917, transportèrent tous deux leur domicile à Fiume, en novembre 1919. Par décision municipale ils obtinrent la qualité de ressortis-

(1) Cf. : *Il foro italiano.* Vol. XL VI. Fas. v. aff : Del Vecchio (av. Claretto) c. Connio (av. Pestalloza). Presidente : Jiona.
Dans ce sens encore : Cour de Parmes 14 mars 1922 aff : Veldri Casalini, et Cour de Palerme 29 juillet 1920 aff : Stussi-e-Simoncelli.

sants de l'Etat de Fiume. Peu de temps après leur naturalisation, exactement le 30 décembre 1919, la femme intenta contre son mari et manifestement de connivence avec lui, une action en divorce fondée sur le refus par le mari de réintégrer le domicile conjugal. Les époux voulant rendre exécutoire en Italie le jugement de divorce obtenu des autorités fiumaines, allèrent devant la Cour d'Appel de Milan, produisirent une expédition du jugement fiumain délivrée par le chancelier du tribunal et dûment légalisée par l'autorité locale, ainsi que par le délégué de l'administration de la justice près le Conseil national de Fiume.

La Cour de Milan ainsi légalement saisie, décida qu'elle se trouvait en face d'un véritable jugement étranger, quoique ce jugement ait été rendu au nom du Roi Victor Emmanuel III.

Elle reconnut, que bien que le divorce ne fut pas admis par la loi italienne, le jugement qui prononce le divorce de deux ci-devants italiens, ne saurait être considéré, comme contraire à l'ordre public du Royaume.

Elle décida de plus, que le jugement rendu dans un pareil litige, devait être considéré comme émané des autorités d'un Etat né du démembrement d'une puissance signataire de la Convention de La Haye de 1902, sur la séparation de corps et le divorce, et par suite en droit d'en invoquer lui-même les stipulations.

Au fond la Cour adoptant les motifs des premiers juges, donna l'exequatur demandé.

Discussion : La fraude à la loi nationale

En fait et en droit la Cour d'appel de Milan a-t-elle sainement appliqué les principes qui doivent régir une pareille matière ? C'est ce qu'il nous faut examiner maintenant.

En fait, il est bien certain, que nous nous trouvons ici en présence d'un cas nettement qualifié de ce que bon nombre d'internationalistes ont l'habitude d'appeler : « La fraude à la loi nationale » ; c'est-à-dire un des moyens employés par des nationaux pour tourner une disposition impérative de la loi de leur pays d'origine.

Un simple rapprochement de dates suffit à prouver d'une façon irréfutable la vérité de ce que nous avançons.

En effet les époux Connio del Vecchio s'étaient fait naturaliser fiumains en novembre 1919. C'est le 30 décembre 1919 qu'un jugement du Tribunal de Fiume prononça la dissolution de leur mariage. Il était donc bien certain que leur naturalisation n'avait d'autre but que celui de tourner la loi italienne qui refuse le divorce à ses nationaux.

Nous ne nous prononcerons pas ici sur la question de savoir si la Cour de Milan a eu raison de ne pas considérer les motifs qui ont inspiré le changement de nationalité des époux del Vecchio. Nous nous réservons de le faire lorsque nous étudierons en détail la théorie de la fraude de la loi nationale.

Ce qu'il nous faut relever tout d'abord dans cet arrêt, c'est que la Cour a fait bonne justice en décidant que le fait pour la sentence de divorce d'avoir été rendue au nom du Roi d'Italie ne devait cependant en rien changer son caractère de jugement étranger.

En effet c'est à un sentiment très honorable qu'a obéi le Conseil National fiumain lorsqu'il a décidé que dorénavant les jugements de l'Etat libre seraient rendus au nom du Roi Victor Emmanuel III.

Par là le gouvernement a sans doute voulu marquer le désir très légitime qu'il avait de voir la ville de Fiume se rattacher à l'Italie dans un temps rapproché. D'ailleurs on peut remarquer en passant que la qualification d'une sentence judiciaire ne saurait changer le caractère de l'organe juridictionnel qui la prononce.

Dans le cas qui nous occupe l'autorité judiciaire fiumaine composée soit de juges anciennement nommés par l'Etat hongrois et laissés en fonction par le gouvernement, soit de juges nouvellement choisis, exerçait ses fonctions librement et en dehors de toute ingérence de l'Etat italien. C'est pour cela que l'on ne peut faire état de cette prétendu dépendance des juges fiumains vis à vis du Roi d'Italie.

Sur ce point la Cour de Milan a eu raison de ne pas se payer de mots. Mais là où, semble-t-il, la Cour n'a pas vu juste, c'est lorsqu'elle a motivé son jugement d'exequatur par le fait que le nouvel Etat était héritier de l'Empire d'Autriche-Hongrie, signataire de la Convention de 1902 sur le divorce et la séparation de corps.

La Cour s'exprime ainsi : « Il ne semble pas douteux que l'Etat de Fiume, comme étant dérivé du démembrement de l'Empire d'Autriche-Hongrie qui a adhéré à la Convention de La Haye, doit se considérer comme un autre signataire de la dite convention, étant donné qu'il continue à maintenir et à appliquer sur son territoire les lois et les ordonnances de procédure

hongroises, et qu'il n'a accompli aucun acte pouvant être pris comme signifiant l'intention de dénoncer la convention de La Haye. »

Pour la Cour, l'Italie signataire elle-même de cette convention, ne peut refuser l'exequatur à une sentence prononcée suivant les règles du pacte de La Haye.

La Convention de La Haye.

Il est bien certain que la question est de la plus grande importance. En effet, il convient de rappeler brièvement qu'en 1902 une conférence se tint à La Haye, dans l'intention d'unifier les règles relatives à la reconnaissance dans les autres Etats, des sentences de divorce et de séparation de corps prononcées dans un pays étranger.

Chaque Etat signataire s'engageait, suivant certaines conditions que nous ne voulons ni ne pouvons analyser ici, à rendre exécutoire sur son propre territoire, les jugements de divorce et de séparation de corps prononcés par les tribunaux étrangers [1].

L'Italie, bien que n'admettant pas le divorce, a formellement adhéré à la convention de La Haye, ainsi d'ailleurs que l'Autriche et que la Hongrie. Si donc, comme l'indique l'arrêt que nous étudions, Fiume avait été l'héritière de l'empire d'Autriche-Hongrie, et en admettant que l'on se trouvât dans un des cas prévus par la dite convention, la Cour aurait été dans l'obligation rigoureuse de donner l'exequatur à la sentence rendue par le tribunal de Fiume.

(1) L'Italie a adhéré à la convention de La Haye et a rendu sur son territoire exécutoires les dispositions de cette convention par la loi du 7 septembre 1905.

Sur la convention de 1902 cf. Maurice TRAVERS : *La convention de La Haye relative au mariage. Ses effets principalement en France, en Belgique et dans le Luxembourg.* Paris, 1912.

Mais il n'en est rien. Comme le fait très justement remarquer M. Cavaglieri, qui a étudié cet arrêt, il est inexact de parler de démembrement, d'extinction de l'empire d'Autriche-Hongrie [1].

En effet, l'Autriche et la Hongrie, d'après les accords de 1867 et de 1907, étaient unies l'une à l'autre avant la guerre, par un lien d'union réelle. Une telle union ne constitue pas d'après la doctrine la plus autorisée, un nouveau sujet de droit au-dessus des Etats associés, ainsi que le serait le prétendu Etat austro-hongrois, quoiqu'il y ait entre les deux pays des organes communs. Cette communauté concerne essentiellement les rapports internationaux. Les Etats associés apparaissent bien aux yeux des autres Etats étrangers comme un seul Etat ; mais en réalité, il s'agit simplement d'exercice en commun de droits propres à chaque Etat de l'Union. La guerre de 1914-1918 n'a donc pas eu pour résultat de provoquer l'extinction d'un Etat austro-hongrois qui n'a jamais existé, mais uniquement le relâchement du lien réel préexistant entre l'Autriche et la Hongrie.

Comme nous le savons, avant la guerre, la ville de Fiume faisait partie du royaume de Hongrie [2].

La succession d'un Etat à un autre Etat.

Nous sommes donc en face d'une des hypothèses à propos desquelles se présente le problème de la succession d'un Etat à un autre Etat.

(1) Cf. CAVAGLIERI : *Esequitorierità delle recenti sentenze di divorzio pronounciate a Trieste e a Fiume.* Il foro italiano, vol. XLVI, fas. V.

(2) En fait l'union entre l'Autriche et la Hongrie a été rompue le 12 novembre 1918 par une déclaration de l'empereur Charles de Strasbourg en sa qualité de chef suprême des deux états associés et à laquelle vinrent s'ajouter deux actes séparés d'abdication au trône d'Autriche et au trône de Hongrie.

Aujourd'hui, quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur l'existence ou la non existence pour un Etat nouveau, d' une obligation d'assumer certains rapports juridiques créés par l'Etat auquel il succède, la doctrine est presque unanine pour proclamer que l'on ne peut faire rentrer dans de tels rapports ceux qui sont constitués par les traités internationaux. En effet, ces rapports sont de nature essentiellement personnelle et leur efficacité doit cesser lorsque cesse la puissance de l'Etat lui-même.

Pour une seule catégorie de traités, ceux que l'on peut appeler des traités réels ou locaux, il y a une exception à la règle que nous énonçons ; par exemple, pour ceux qui établissent une certaine manière d'être d'un territoire.

Mais il s'agit dans ce cas d'une exception qui ne saurait être étendue à une convention personnelle, comme l'est certainement celle qui règle les conflits de lois en matière de séparation de corps et de divorce, car ici le caractère territorial de la convention fait absolument défaut.

L'Etat de Fiume, Etat indépendant né de la guerre, n'a donc pas hérité de l'Etat hongrois signataire de la convention de La Haye. Il n'est donc tenu d'aucune obligation venant de cette convention.

De plus, comme le fait remarquer très heureusement M. Cavaglieri la non reconnaissance comme sujet de droit international par les puissances étrangères, de l'Etat de Fiume, lui enlevait toute possibilité d'adhérer de sa propre autorité, au pacte de La Haye.

On ne peut même pas retenir comme preuve de succession à l'Etat Hongrois, le fait que le nouvel Etat de Fiume avait maintenu en vigueur sur son

territoire les lois hongroises, et en déduire par analogie qu'il avait ainsi adhéré par son silence à la Convention de 1902. C'est en effet un phénomène bien connu, que très souvent une souveraineté nouvelle conserve comme lois propres les lois de l'Etat dont elle est issue. Mais ici il s'agit d'une manifestation d'ordre purement interne et d'où ne peuvent découler des effets internationaux, des liens obligatoires pour les autres Etat.

L'Ordre Public Nous pouvons aussi remarquer dans l'arrêt de la Cour de Milan, que la Cour, suivant en cela une jurisprudence déjà ancienne, n'a pas cru devoir refuser l'exequatur à un jugement de divorce en se fondant sur l'article premier du Code civil.

Cet article refuse toute valeur en Italie, à la loi étrangère si celle-ci porte atteinte aux lois de droit et d'ordre public italiens.

Ne pouvait-on pas, dans le cas qui nous occupe, juger que la question de l'indissolubilité du lien matrimonial était une de celles qui touchent à l'ordre public tel qu'il est compris en Italie ?

Pour répondre à cette question il convient de nous demander ce qu'est cet ordre public.

La question est une de celles sur lesquelles les auteurs sont le moins d'accord. Nous adopterons sur ce point l'opinion d'un internationaliste qui fait autorité en la matière, Pasquale Fiore [1].

Nous dirons avec lui que les lois d'ordre public sont celles auxquelles il n'est jamais permis aux particuliers de déroger, et dont le but direct et principal

(1) Cf. P. Fiore : *Le Droit international privé*, deuxième édition, tome I^er^, page 275, n^os^ 256 à 260.

est l'intérêt des tiers et la conservation des institutions sociales.

Toutes les fois que l'intérêt général n'est pas seul en cause dans une loi, mais qu'il doit en être considéré comme la fin directe et principale, cette loi doit être rangée dans la catégorie des lois d'ordre public.

Cette notion étant dégagée, il nous faut examiner maintenant quels sont les cas dans lesquels la loi d'un Etat doit exclure sur le territoire de celui-ci l'application de toute loi étrangère.

D'après Mancini « les lois personnelles de l'étranger ne devraient pas être reconnues et ne devraient pas avoir d'effet sur le territoire soumis à une autorité étrangère, toutes les fois que ces lois dont l'étranger demanderait l'application seraient en opposition avec le droit et l'ordre publics du territoire lui-même. »

Fiore prenant à partie cette théorie, indique qu'à son avis, peu importe que la loi étrangère soit en opposition avec le droit public ou avec la loi d'ordre public en vigueur sur le territoire.

Ce qu'il faut c'est que le « fait » juridique que l'on veut accomplir en vertu d'une loi étrangère sur le territoire soumis à une autre souveraineté, viole le droit public territorial ou une loi d'ordre public.

A première vue on ne voit pas très nettement la différence qui sépare la conception de Fiore de celle de Mancini. Pour la saisir dans toute sa portée il faut en faire application au cas qui nous occupe.

Pour conserver l'organisation de la famille italienne, le législateur italien a décidé que le mariage ne pourrait être dissout que par la mort des époux.

Or ces dispositions étant essentiellement d'ordre public, la loi personnelle de l'étranger qui déclarerait

le mariage dissout par le divorce légalement prononcé, ne pourrait être reconnue en Italie, parce que cette loi serait en opposition avec l'ordre public italien. Voilà quelle serait la conclusion logique de la théorie de Mancini.

Il n'en est pas ainsi avec la théorie que nous soutenons : Les époux divorcés légalement dans un des pays où le divorce est admis, peuvent compter légitimement que celui-ci sera reconnu dans le pays étranger. Il n'y a là rien qui puisse porter atteinte aux droits et aux intérêts de la souveraineté italienne, car de la prohibition qu'elle a faite à ses sujets de divorcer, pour maintenir l'ordre de la famille italienne, on ne peut conclure qu'elle ait voulu imposer sa loi au monde. Pouvons-nous légitimement dire que l'ordre public italien serait atteint si celui qui a légalement acquis un état personnel conformément à la loi qui régit cet état, s'en prévalait pour exercer en Italie les droits qui en dérivent ?

L'on doit donc répéter que les lois étrangères, même lorsqu'elles sont contraires aux lois territoriales d'ordre public d'un autre Etat, peuvent produire effet dans cet Etat pour fixer les droits acquis conformément à ces lois, pourvu toutefois que le fait juridique ne soit pas lui-même en opposition avec les lois d'ordre public.

Mais voyons donc par l'analyse assez approfondie, de la notion d'ordre public que nous venons de faire, que la Cour de Milan a respecté les vues du législateur italien lorsqu'elle a admis comme non contraire à cet ordre public, le divorce prononcé par un tribunal étranger, au profit d'étrangers.

On peut dire de plus, que la Convention de 1902 est venue renforcer notre argumentation. En effet comme

nous l'avons déjà indiqué plus haut, l'Italie a adhéré à cette convention.

Pour les pays qui, comme elle, sont signataires de la dite convention la question ne se pose même plus. En effet, en donnant sa signature, l'Italie a renoncé par là même à opposer une exception d'ordre public à une sentence étrangère de divorce émanée du tribunal d'une des puissances adhérentes.

Mais, peut-on dire, en signant, l'Italie a fait plus. Elle a indiqué par son attitude, qu'en règle générale, et dans tous les cas, même lorsqu'il s'agirait de jugements de divorce émanés de tribunaux de puissances non signataires, elle renonçait à invoquer une pareille exception.

En effet la notion d'ordre public doit être nécessairement une pour un même pays. On ne pourrait admettre, sans être taxé pour le moins d'inconséquence, que le fait de reconnaître les jugements étrangers de divorce trouble l'ordre social italien ou le laisse indifférent, suivant qu'ils émanent d'un Etat signataire de la Convention de La Haye, où d'un Etat n'ayant pas été partie à la dite convention.

L'arrêt que nous venons d'étudier est extrêmement intéressant à raison des principes qu'il met en lumière. Il nous montre que la jurisprudence italienne ne s'est pas refusée à reconnaître le divorce légalement prononcé à l'étranger, et suivant les formes du droit local, même lorsqu'il s'agissait d'un jugement de divorce rendu au profit de citoyens ci-devants italiens. Les deux arrêts que nous allons analyser vont nous permettre de rencontrer des principes de droit international, très importants.

Arrêts de la Cour de Milan du 24 juin 1921 et de la Cour de Lucques du 21 décembre 1921.

Il s'agit d'un arrêt de la Cour d'Appel de Milan du 24 juin 1921 dans une affaire Sabbiatini c/ Chiantoni ; et d'un arrêt de la Cour de Lucques du 21 décembre 1921, également dans une affaire Sabbiatini c/ Chiantoni [1].

Exposé des faits

Les deux arrêts ont été rendus dans la même affaire. C'est ce qui explique la similitude de noms.

Voici comment les faits se sont passés :

La dame Sabbiatini, épouse Chiantoni était séparée de corps et de biens. Cela résultait d'un jugement régulier quant à la forme et quant au fond prononcé par un tribunal italien.

Le sieur Chiantoni voulant probablement se remarier et ne le pouvant pas, étant donné la loi italienne qui interdit le divorce, eut l'idée de se faire naturaliser fiumain. Pour ce faire, il alla établir sa résidence à Fiume. La municipalité de Fiume l'ayant admis au nombre de ses citoyens, il put intenter devant le Tribunal de sa nouvelle patrie une action en divorce contre sa femme, fondée sur le fait que celle-ci avait refusé de réintégrer le domicile conjugal. Les autorités judiciaires fiumaines trouvant sa prétention parfaitement justifiée, prononcèrent le divorce entre les époux Chiantoni.

Il est à remarquer en premier lieu que le motif

(1) Cf : Clunet 1922 p. 1049. Cour d'Appel de Milan 24 juin 1921. aff : Sabbiatini c/ Chiantoni. -- Cour d'Appel de Lucques 21 décembre 1921. aff : Sabbiatini c/ Chiantoni.

invoqué par le mari aurait dû être inopérant. En effet le jugement de séparation avait eu pour résultat de faire disparaître la notion de domicile conjugal. Il n'est pas utile d'insister longuement sur ce point, mais ce qu'il faut noter en passant c'est la facilité avec laquelle les juges fiumains ont accueilli la demande du sieur Chiantoni. Cela nous montre une fois de plus que les autorités fiumaines faisaient alors peu de cas des principes mêmes qui doivent régir un Droit vraiment digne de ce nom.

Le jugement de divorce une foi devenu définitif à Fiume, le sieur Chiantoni voulut le faire exécuter en Italie. Pour ce faire, il s'adressa à la Cour de Milan qui était celle dans le ressort de laquelle se trouvait le domicile de sa femme, et lui demanda l'exequatur. La Cour de Milan ne crut pas devoir faire droit à sa demande. Elle s'appuya pour refuser de donner l'exequatur à la sentence du Tribunal de Fiume, sur ce fait que la dame Chiantoni n'ayant pas établi son domicile sur le territoire du nouvel Etat, était restée italienne, et qu'ainsi dès lors, on ne pouvait prononcer contre elle un jugement de divorce qui aurait été contraire aux principes énoncés dans l'article 12 du titre préliminaire du Code civil [1].

Le mari qui n'était pas satisfait de ce refus à lui opposé par la Cour de Milan, ne se tint pas pour battu. Il saisit d'une demande d'exequatur la Cour de Lucques qui était celle dans le ressort de laquelle

(1) Cf. art. 12 du titre préliminaire du Code civil italien : « Malgré les dispositions des articles précédents, les lois, les actes, les jugements passés en pays étrangers, pas plus que les dispositions et les conventions particulières ne peuvent en aucun cas, déroger aux lois prohibitives du Royaume, concernant les personnes, les biens ou les contrats, ni aux lois qui intéressent de quelque manière, l'ordre public et les bonnes mœurs ».

le mariage avait été célébré. La Cour de Lucques se déclara compétente « ratione loci » et au fond donna l'exequatur au jugement de divorce du Tribunal de Fiume.

Discussion : Que faut-il penser de ces deux arrêts ?

Que faut-il penser de ces deux décisions contradictoires ?

Remarquons d'abord l'inconcevable divergence de vue entre la Cour de Milan et celle de Lucques. Il est en effet inadmissible que pour une même affaire, et à si peu de temps d'intervalle, deux Cours italiennes devant appliquer les mêmes principes de droit, aient rendu deux arrêts diamétralement opposés.

Un second reproche que l'on serait peut-être tenté de faire à la Cour de Lucques, c'est d'avoir méconnu d'une façon évidente le principe de l'autorité de la chose jugée.

En effet la question avait été tranchée souverainement et définitivement par la Cour de Milan ; ce qui était jugé était bien jugé. Mais à cet égard, notons tout de suite que les juges de Lucques doivent échapper à tout blâme, pour la raison bien simple que les intéressés s'étaient bien gardés de leur faire connaître l'existence du refus essuyé par eux devant la Cour de Milan.

La femme italienne séparée de corps est-elle obligée de suivre la nouvelle nationalité de son mari ? Article 11 de la loi du 13 juin 1912.

En l'espèce il semble d'ailleurs que c'est la Cour de Milan qui s'est trompée. En effet n'oublions pas que dans cette affaire il s'agissait d'une femme séparée de corps. Or la loi italienne en pareil cas, n'admet pas que la femme séparée soit obligée de

suivre la nouvelle nationalité de son mari. Pour bien comprendre la chose, il nous faut recourir à l'article 11 de la loi du 13 juin 1912 sur la nationalité.

L'article 11 est ainsi conçu :

« Si le mari, national devient étranger, la femme qui garde avec lui une résidence commune (la femme non séparée), perd la nationalité italienne toutes les fois qu'elle acquiert la nationalité de son mari. Mais elle peut la récupérer selon les dispositions de l'article précédent. Si le mari étranger devient italien, la femme acquiert la nationalité italienne et la garde tant qu'elle ne se sépare pas de lui.

« *Cependant si les époux sont légalement séparés et s'ils n'ont pas de fils issus de leur mariage, lesquels aux termes de l'article suivant acquerraient la nouvelle nationalité du père, la femme peut déclarer vouloir garder sa propre nationalité* [1] ».

Il ressort de l'examen de ce texte que le législateur italien a voulu à tout prix maintenir dans la famille, le principe de l'unité de patrie. La loi italienne pose en règle générale, que le fait pour le mari de devenir étranger entraîne comme conséquence un changement de nationalité pour la femme.

---

(1) Cf. art. 11 de la loi du 13 juin 1912 :

« Se il marito cittadino diviene straniero, la moglie, che mantenga comune con lui la residenza, perde la cittadinanza italiana, sempreche acquisti quella del marito, ma pero puo ricuperarla secondo le disposizioni dell' articolo precedende.

Se il marito straniere diviene cittadino la moglie acquista la cittadinanza, quando mantenga comune con lui la residenza. Se pero i coniugi siano legalmente separati e non esistano figli del loro matrimonio i quali ai termini del articolo successivo acquistino la nuova cittadinanza del padre, puo la moglie dichiarare di voler conservare la cittadinanza propria ».

En France la femme ne suit pas de plein droit la nationalité de son mari en cas de changement de nationalité par celui-ci, au cours du mariage.

La loi italienne a su éviter ainsi l'inconséquence de la loi française qui fait bien prendre la nationalité française à la femme du nationalisé français, mais qui conserve cependant la nationalité française à la femme du français qui devient étranger au cours du mariage.

Cependant quelque désir qu'il ait de maintenir l'unité de nationalité entre les époux, le législateur italien n'a pas cependant voulu obliger la femme à prendre la nouvelle nationalité de son mari, lorsqu'un jugement de séparation de corps est venu relacher les liens qui l'attachaient à lui.

Le fait même de cette séparation prouve d'une façon évidente que si l'unité familiale existe toujours en droit, elle n'existe cependant plus en fait. Dans ce cas l'article 11 fait prévaloir le principe de la libre volonté de la femme, sur celui de l'unité qui est déjà détruite. C'est pour cela que l'article 11 a décidé, que dans cette hypothèse, la femme n'est pas obligée de suivre la nouvelle condition de son mari.

Dans ce cas, la femme italienne peut déclarer vouloir rester italienne. Mais il faut pour cela qu'elle en fasse une déclaration formelle et non équivoque. Car faute de ce faire, elle suivrait nécessairement la nouvelle nationalité de son mari et ce malgré l'existence d'un jugement de séparation de corps.

La Cour de Milan a donc faussement interprété les dispositions de l'article 11 de la Loi du 13 juin 1912, quand pour refuser l'exequatur, elle s'est appuyée sur le fait que la femme n'ayant pas fixé son domicile à Fiume, n'avait par suite jamais cessé d'être italienne.

En effet, la dame Sabbiatini n'était nullement obligée par la loi italienne, à transporter effectivement son domicile à Fiume pour devenir ressortissante de cet

Etat. Le mari étant devenu fiumain, la femme séparée et demeurée en Italie n'ayant pas exprimé formellement son intention de rester italienne, était bel et bien devenue fiumaine.

Le mari qui s'est marié sous l'empire d'une loi qui prohibe le divorce, peut-il en changeant de nationalité au cours du mariage, obliger sa femme à subir un jugement de divorce ?

Cependant si la Cour de Milan a eu le plus grand tort de méconnaître ainsi un texte aussi précis, elle nous a renseigné cependant sur une matière d'une extrême importance. Le mari qui s'est marié sous l'empire d'une loi qui proclame l'indissolubilité du lien matrimonial, peut-il en changeant de nationalité, au cours du mariage, obliger sa femme à subir un jugement de divorce ?

La question ainsi posée a été âprement discutée en doctrine. Elle a donné lieu notamment en France, à une jurisprudence assez incohérente. Voici comment raisonnent ceux qui refusent au mari le droit de divorcer en pareil cas :

Le mariage, disent-ils, est un contrat, d'une nature spéciale il est vrai, mais c'est un contrat. La volonté des parties joue un rôle primordial au point de vue de sa formation [1].

Ceux [2] qui, au contraire, soutiennent l'opinion

(1) Cf. Dans ce sens : Labbé, Surville et Arthuis. Et cass. 25 mai 1889, Clunet 1889 p. 642. Alger 27 juin 1892, Clunet 1892 p. 662. Narbonne 21 décembre 1898, Gaz Pal : 11 janvier 1899, Clunet 1899 p. 350.

(2) Dans ce sens Meynol, note Sirey 1895 II p. 89 et s. Tunis 21 mars 1892, Clunet 1892 p. 933. Seine 9 novembre 1892, Clunet 1892 p. 1115 et 5. Alger 2 décembre 1893, Clunet 1894 p. 120. Seine 18 juin 1896, Clunet 1896 p. 842.

Dans ce sens encore DESPAGNET, *Précis de Droit international privé.* 4me édition.

opposée répondent à cette argumentation de la façon suivante :

Dans le mariage la volonté des parties joue certainement un rôle très important, pour tout ce qui est de sa formation. Mais en dehors de la formation du lien matrimonial, les autres conditions requises, soit pour sa validité, soit pour ses effets et sa durée, ne sont nullement du domaine de la volonté des parties. Le mariage est une institution qui touche essentiellement à l'organisation de la famille ; or considéré sous cet angle on ne peut l'assimiler à un contrat ordinaire, le législateur a le droit et le devoir de règlementer cette institution.

De plus, on peut dire qu'en se mariant les époux se sont soumis par avance aux changements postérieurs que le législateur voudrait leur faire subir, ou même à ceux que législateur permet à la volonté unilatérale d'un époux d'y apporter, par exemple, par un changement de nationalité.

La femme en se mariant a dû prévoir ce changement éventuel de nationalité. De plus, les partisans de cette théorie font observer très justement que personne ne dénie aujourd'hui au législateur, le droit de donner à une loi sur le mariage, un effet rétroactif. Et pourtant comment celà se justifierait-il si le mariage n'était que le résultat d'une interprétation de la volonté des parties ?

Notre préférence va certainement aux auteurs qui ont soutenu cette dernière théorie ; car les raisons qu'ils fournissent en faveur de leur thèse nous paraissent parfaitement concluantes. Le mariage ne peut pas être considéré comme un contrat ordinaire, la puissance publique y joue un rôle prépondérant.

Cependant il ne nous semble pas, et pour d'autres raisons, que dans l'espèce discutée on puisse autoriser un tel divorce. C'est sur ce point que la Cour de Milan a été parfaitement logique avec elle-même. Etant donné son point de départ, elle a eu raison de refuser l'exequatur au jugement de divorce prononcé à Fiume.

La Cour de Milan avait admis que la dame Sabbiatini avait gardé sa nationalité d'origine, sa loi personnelle ne lui permettant pas de divorcer. Il aurait été contraire à l'ordre public de son pays de voir sanctionner un jugement de divorce par les autorités italiennes.

Ce n'est donc pas en faisant appel au caractère contractuel du mariage que l'on doit s'appuyer dans un pareil cas, pour refuser l'exequatur, mais bien sur ce fait qu'un tribunal ne peut sanctionner un acte qui est contraire au statut personnel de la femme. (Dans le cas qui nous occupe, l'article 12 préliminaire du Code italien, s'y opposait formellement).

De plus, comme le fait très justement observer Labbé, ne serait-il pas paradoxal de voir un mari coupable qui aurait la possibilité de se remarier, alors que sa femme, innocente et toujours soumise au principe de l'indissolubilité du lien matrimonial ne le pourrait pas, et serait considérée comme bigame par la loi de son pays si elle le faisait ! ! !

La Cour de Milan qui dans l'espèce Sabbiatini [1] n'avait pas admis que la femme eût perdu la nationalité

(1) La Convention de La Haye de 1902 sur le divorce et la séparation de corps, prévoit dans son article 8 le cas où les époux n'ont pas la même nationalité.

Dans ce cas, dit cet article, c'est leur dernière nationalité commune qui devra être considérée comme leur loi nationale. C'est donc elle qui règlera le point de savoir s'ils peuvent ou s'ils ne peuvent pas divorcer.

italienne, avait donc eu raison à son point de vue, de ne pas admettre comme valable le divorce des époux Sabbiatini. Nous avons vu que sur le principe même de la perte de la nationalité italienne par la femme, la Cour avait fait mauvaise application de l'article 11 de la loi du 13 juin 1912. L'arrêt de la Cour de Milan n'en reste pas moins très intéressant pour nous, en ce sens qu'il pose nettement le principe que des époux qui n'ont pas la même nationalité, et dont la loi personnelle de l'un d'eux proclame l'indissolubilité du lien matrimonial, ne peuvent valablement divorcer.

La Cour de Lucques n'a pas commis la même erreur, mais elle a eu le grave tort de donner comme motif à son jugement d'exequatur, les stipulations de la convention de La Haye. Nous avons déjà indiqué qu'une telle convention ne saurait être invoquée dans les rapports de Fiume et de l'Italie ; Fiume n'ayant pas adhérée à la dite convention.

§ **II**. — *Dispense accordée par le gouvernement, de transporter réellement son domicile à Fiume.*

Dans l'espèce que nous allons maintenant étudier nous allons rencontrer une nouveauté : La dispense accordée par le Gouvernement italien aux époux, de transporter effectivement leur domicile à Fiume. D'ailleurs la décision que nous allons analyser est intéressante à maints points de vue.

Affaire Faraggiana c/ Gonzaga
Cour d'Appel de Gênes, 14 juillet 1923.

Exposé des faits. Il s'agit d'une affaire Faraggiana c/ Gonzaga. (Cour d'Appel de Gênes, 14 juillet 1923). Les époux suivirent le procédé fiumain habituel

Une fois le divorce prononcé par le tribunal de Fiume ils demandèrent l'exequatur de cette sentence à la Cour d'Appel de Gênes. Celle-ci faisant droit à leur demande accorda l'exequatur[1].

Comme nous l'avons déjà indiqué lorsque nous avons étudié la loi du 13 juin 1912 ; le législateur italien dans l'article 8, paragraphe 2 de la dite loi, permet au gouvernement de dispenser qui bon lui semble, de l'obligation du transfert effectif du domicile à l'étranger, condition essentielle en cas ordinaire, pour perdre la nationalité italienne.

Cette affaire est la première que nous rencontrons à propos de laquelle nous voyons le gouvernement user de son droit de dispense. Ce qu'il y a de plus remarquable à noter, c'est que cette dispense a été accordée alors que la procédure de divorce était déjà en cours.

Cela est tout-à-fait indicatif d'un certain état d'esprit. Mais peut-être cette faveur s'explique-t-elle par le fait que dans cette affaire les parties s'appelaient respectivement : Le chevalier Farragiana et donna Teresa, Maria, Guiseppina, fille du général prince Maurice de Gonzague.

L'arrêt de la Cour de Gênes est intéressant aussi en ce sens que tout en accordant l'exequatur, la Cour indique qu'elle ne s'appuie nullement pour cela sur la Convention de La Haye. L'arrêt reconnait au contraire d'une façon formelle, que la dite Convention ne saurait avoir aucun effet dans les rapports de Fiume et de l'Italie. Il indique que son opinion est motivée par ce fait qu'un divorce prononcé à Fiume par les

(1) Cf. Aff. Faraggiana-Gonzaga. Cour d'Appel de Gênes 14 juillet 1923. Clunet 1924, p. 784.

autorités locales, n'est en rien contraire au droit interne italien. Nous ne saurions trop approuver cette manière de voir.

La Convention de La Haye de 1902 permet-elle à un individu appartenant à un pays où le divorce n'est pas admis d'invoquer une cause de divorce qui s'est réalisée avant sa naturalisation ?

De plus l'arrêt que nous étudions règle d'une façon satisfaisante une question très discutée en doctrine et qui a fait l'objet d'une réglementation spéciale de la Convention de de La Haye. Il s'agit de savoir si un individu appartenant à un pays où le divorce n'est pas admis, peut invoquer une cause de divorce qui s'est réalisée avant sa naturalisation. Doit-on donner l'exequatur à une sentence de divorce qui s'appuierait sur un pareil motif ?

Certains ont répondu à cette question par la négative, en disant que la naturalisation ne saurait avoir d'effet rétroactif. Mais c'est mal poser le problème que de raisonner ainsi, comme l'a fait très justement remarquer M. Despagnet.

La loi nouvelle autorise le divorce pour une cause qu'elle indique, sans exiger que le fait se soit produit avant ou après la naturalisation. En faisant droit à une demande de divorce appuyée sur des faits qui se sont passés avant la naturalisation, on ne fait nullement échec au principe de la non rétroactivité de la naturalisation, puisque le droit de demander le divorce ne nait que sous l'empire de la loi nouvelle[1]. Seulement il naît en vertu d'une cause antérieure.

La Convention de La Haye de 1902 a admis la solution contraire. Dans son article 4 elle a décidé

(1) Cf. en ce sens Labbé contra : Pasquale Fiore.

que : « La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps [1] ».

La Cour de Gênes en se prononcant comme elle l'a fait contre cette disposition de la Convention de La Haye, semble avoir vu la question sous son vrai jour. Nous ne saurions trop l'approuver.

Nous venons d'étudier un certain nombre de décisions de cours italiennes qui ont reconnu la légalité de la pratique couramment employée par les époux italiens, pour arriver à la dissolution de leur lien matrimonial. Sans vouloir conclure d'une manière prématurée, il nous semble juste de dire dès maintenant, que d'une façon générale les juridictions italiennes ont fait saine application des principes juridiques qui régissent le droit du Royaume. Si elles n'ont pas toujours su se libérer de considérations d'ordre extra juridique nous ne saurions leur jeter la pierre, car quel est le tribunal et dans n'importe quel pays que ce soit, qui ne se laisse pas guider quelquefois dans ses décisions par la qualité des parties qui sont en cause Tant qu'il y aura des hommes et qui jugeront on pourra citer ces vers de La Fontaine :

« Selon que vous serez puissant ou misérable
« Les jugements de cours vous rendrons blanc ou noir ».

(1) Cf. La loi d'introduction du nouveau code civil allemand art. 17 al. 2. « Le fait qui s'est produit pendant que le mari était sujet d'un autre Etat ne peut être invoqué comme cause du divorce que lorsque ce fait, même d'après les lois de cet Etat, est une cause de divorce ou de séparation ».

Section II

La Réaction contre les Divorces de Fiume

Le procédé fiumain se généralisant, les Cours d'Appel du Royaume virent augmenter d'une manière inquiétante, le nombre des divorces qu'on leur demandait de rendre exécutoires.

Le gouvernement ne pouvait rester insensible à cet état de choses, d'autant plus fâcheux, que de hauts fonctionnaires n'avaient pas dédaigné d'user de ce moyen commode, pour tourner les prohibitions d'une loi qu'ils auraient dû plus particulièrement respecter.

C'est pour celà que par une circulaire du 30 mars 1920, le garde des sceaux a tenu à rappeler les principes aux tribunaux qui auraient pu être tentés de les oublier.

Etant donné l'importance de ce document nous allons en donner une traduction in-extenso [1].

§ **I.** — *Circulaire du Ministre de la Justice du 30 mars 1920.*

« Il nous parvient des renseignements sur des cas de rupture du lien matrimonial de sujets italiens, prononcées par les autorités religieuses ou judiciaires, dans les nouvelles provinces qui appartenaient autrefois à l'Autriche-Hongrie, et dans d'autres territoires

(1) Cf. Circulaire du Ministre de la Justice du 30 mars 1920 n° 2022, du registre des circulaires, relative aux divorces prononcés en territoires italiens appartenant autrefois à l'Autriche-Hongrie.

Bull. officiel du ministère de la justice, 7 avril 1920, n° 14.

Ce document nous a été fourni par l'institut intermédiaire international 6, Oranjestraat, La Haye. Nous tenons à remercier M. le Directeur de cet institut pour l'empressement qu'il a mis à nous être utile.

qui appartenaient également à l'empire aujourd'hui dissous.

« Il s'agit de mariages célébrés dans les formes prescrites par notre Code civil, de personnes dont ce code constituait, avant comme après le mariage, le statut personnel, en conformité des dispositions de l'art. 6 du titre préliminaire de notre Code civil.

« Il est bien certain qu'aussi longtemps que les dits conjoints conserveront la nationalité italienne, leur mariage sera soumis à la règle de l'indissolubilité, sanctionnée par les dispositions de l'art. 148 du Code civil.

« Lorsqu'ils ont perdu leur nationalité d'origine et lorsqu'ils ont obtenu le divorce dans un pays étranger, cette sentence, de quelque nom qu'on l'appelle ne pourra recevoir exécution en Italie, si l'on n'obtient pas préalablement l'exequatur par jugement de delibatione, prononcé par la Cour d'Appel compétente.

« Quoique les nouvelles provinces acquises par l'Italie à la suite de la guerre de 1914, et les territoires de langue italienne de l'autre côté de l'Adriatique soient jusqu'à présent dans une situation de droit international non définitivement établie, il est inévitable de considérer les législations qui y sont toujours en vigueur, pour voir si elles contiennent des dispositions contraires aux lois prohibitives du Royaume, en ce qui concerne les biens et les actes, ou celles qui touchent de quelque façon que ce soit à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans ce cas on devra faire jouer la sanction de l'art. 12 du titre préliminaire déjà cité.

« En suite de quoi, les sentences et les jugements mentionnés ci-dessus doivent être assimilés aux sentences et aux jugements ci-après de puissances

étrangères, et sont par là même assujettis au jugement d'exequatur, justement pour que l'on puisse décider s'il y a lieu d'appliquer ou de ne pas appliquer les dispositions de l'art. 12.

« Il n'appartient pas au ministre d'indiquer ou de proposer des solutions réservées à la compétence exclusive des tribunaux civils appelés à se prononcer dans l'instance de « delibatione ». Mais à ce sujet il est indispensable d'attirer l'attention des représentants du ministère public, afin qu'ils exercent une vigilance très grande, et qu'ils empêchent ainsi que, sous quelque prétexte que ce soit, un jugement de divorce, dans les cas indiqués ci-dessus soit directement inscrit sur les registres de l'état-civil, même si le jugement apparaissait comme étant rendu au nom du Roi d'Italie et sur des territoires qui semblent devoir être annexés ultérieurement.

« J'invite messieurs les procureurs généraux et messieurs les procureurs du Roi à m'envoyer, au plus tôt, tous renseignements au sujet de cas se référant à l'objet de cette circulaire, et ce dans l'exercice de leurs fonctions ».

En lisant cette note de service il nous semble y retrouver le style officiel et volontairement imprécis des circulaires émanées de notre propre Garde des Sceaux.

Le Ministre se défend de vouloir donner des ordres. Il respecte trop l' « indépendance » des membres du ministère public pour les obliger à se prononcer dans tel ou tel sens. Il les consulte simplement, il se contente d'attirer toute leur attention et les adjure seulement de ne jamais se faire les complices de ceux qui

seraient tentés de violer la loi italienne, qu'ils ont pour premier devoir de faire respecter.

Quoiqu'il en soit, il ressort de cette circulaire que les Cours d'Appels chargées de se prononcer dans des arrêts de delibatione, ont été invitées à ne pas accorder l'exequatur avec trop de facilité. Cette note est intéressante aussi en ce sens, qu'elle indique très nettement qu'il importe peu qu'une sentence ait été rendue au nom du Roi d'Italie. La formule exécutoire, nous dit le Ministre de la Justice, ne saurait en rien changer le caractère étranger de la juridiction qui l'a rendue.

La circulaire que nous venons de reproduire répondait à un besoin, car trop souvent hélas les Cours italiennes en accordant l'exequatur à des jugements fiumains, se sont laissées influencer par des considérations d'ordre extra-juridique. Le Ministre a donc fait tout son devoir en rappelant les principes.

§. **II.** — *Arrêts de Cours italiennes ayant refusé de donner l'exequatur à des jugements de divorces fiumains.*

Nous venons de voir le gouvernement intervenir auprès des tribunaux pour leur demander de respecter les principes les plus essentiels du droit italien. Les Cours ont répondu à cette demande, et se sont efforcées d'être à la hauteur de leur tâche.

Il faut indiquer ici encore une fois, que les juges n'ont pas eu un instant l'idée de recourir à la notion de « fraude à la loi » pour refuser l'exequatur aux jugements de divorce émanés du tribunal de Fiume.

Nous pouvons aussi remarquer en passant, que jusqu'à l'annexion de la ville de Fiume par l'Italie,

on ne constate pas une très grande unité de pensée entre les différents juges italiens qui ont été appelés à statuer sur la validité des divorces de Fiume.

Nous avons déjà vu, par l'analyse de plusieurs arrêts, qu'un grand nombre de Cours italiennes continuèrent, jusqu'en 1924, à accorder l'exequatur avec une grande facilité.

Cependant on peut dire que dès l'année 1922 un grand mouvement se dessine dans la jurisprudence, et va en s'accentuant toujours davantage.

Nous voyons alors de nombreuses décisions qui refusent de sanctionner par l'exequatur la pratique des divorces de Fiume, et ce en invoquant uniquement la loi italienne du 13 juin 1912 sur la nationalité.

C'est en étudiant quelques-unes de ces sentences que nous pourrons nous rendre compte de la manière dont se sont comportées les Cours italiennes. Nous nous bornerons d'ailleurs à l'étude des plus intéressantes de ces décisions nouvelles.

Arrêt de la Cour de Rome du 30 novembre 1922.

Et tout d'abord arrêtons-nous un moment sur un arrêt de la Cour d'Appel de Rome du 20 novembre 1922, affaire Marziale c/ Viscontini [1].

Exposé des faits. Dans l'affaire en question, le sieur Marziale avait obtenu un jugement de divorce du tribunal de Fiume, après s'être fait inscrire

(1) Cf. Monitore dei tribunali 1923, p. 147. Dans ce sens : Cass. Turin 11 avril 1921 aff. Perelli c/ Paradisi, *Monitore* 1920 p. 457; Cour d'Appel de Milan 29 avril 1921 aff. Bertolozzi c/ Balloco, *Monitore* 1921 p. 500. Cour d'Appel Venise : 11 juin 1922, aff. de Stefani, *Monitore* 1923 p. 148. Cour d'Appel de Rome 20 janvier 1923, aff. Saccomani c/ Cardini, *Monitore* 1923, p. 250,

sur les registres de la municipalité. Il se présenta devant la Cour d'Appel de Rome avec un certificat délivré par la police de Fiume, attestant qu'il avait fixé sa résidence à Fiume, et lui donnant comme domicile un hôtel de la ville. Selon la pratique ordinaire, il demanda à la Cour de rendre exécutoire en Italie la sentence de divorce. La Cour ne crut pas devoir faire droit à sa demande, et refusa l'exequatur en se fondant sur le motif suivant : le sieur Marziale n'avait pas véritablement perdu la nationalité italienne. Dans tous les arrêts qui ont ainsi refusé l'exequatur aux jugements de divorce rendus par le tribunal de Fiume se retrouve cette raison.

L'inscription sur les registres de Fiume suffisait-elle pour faire acquérir à un italien la nationalité fiumaine ?

Comme nous avons eu l'occasion de le dire plus haut, lorsque nous avons étudié la loi fiumaine du 27 mars 1919 relative à la naturalisation fiumaine, l'inscription sur les registres municipaux suffit d'après cette loi pour faire acquérir à l'étranger la qualité de citoyen de l'Etat nouvellement né. Comme nous l'avons déjà dit, un Etat est libre de choisir en toute indépendance, les conditions auxquelles il subordonne l'acquisition de sa nationalité. C'est ainsi que s'il n'a pas cru devoir demander à ses aspirants sujets, un stage plus ou moins long avant de les admettre au nombre de ses ressortissants, cela ne regarde que lui.

Cependant si le juge italien est obligé de respecter la souveraineté étrangère, il n'est pas obligé de le faire lorsque cette dernière est en concours avec celle de son pays. Dans ce cas le juge doit faire prévaloir les dispositions de sa loi nationale.

Si donc cette loi a subordonné à l'accomplissement de certaines conditions, la perte de la nationalité d'origine, le juge est parfaitement autorisé à rechercher si ces exigences ont été réellement satisfaites.

Dans le cas qui nous occupe, le juge italien est parfaitement en droit de se demander si l'italien qui se prétend devenu fiumain conformément à la loi de sa nouvelle patrie, peut être considéré comme tel d'après la législation de son pays d'origine.

Si les conditions exigées par la loi italienne ne sont pas remplies, le juge italien doit considérer que le prétendu citoyen Fiumain n'a en réalité jamais cessé d'appartenir à la grande famille italienne, faute par lui de s'être soumis aux exigences de la loi qui le régissait avant sa prétendue naturalisation.

Or nous savons déjà que la loi du 13 juin 1912, article 8, pose comme condition préalable à la perte de la nationalité italienne, l'établissement effectif de la résidence à l'étranger [1]. Les juges italiens s'étaient déjà plusieurs fois demandé si le certificat émané d'autorités fiumaines, et attestant que le nouveau citoyen de l'Etat libre avait acquis la qualité de ressortissant fiumain, suffisait pour faire perdre la nationalité italienne. N'oublions point que la loi fiumaine n'exigeait pas l'établissement effectif de la résidence à Fiume.

Jusqu'ici, dans toutes les sentences que nous avons analysées, les juges italiens s'étaient montrés extrêmement faciles, et avaient donné foi à de tels certificats lorsqu'ils attestaient que tel individu avait été

(1) Cf. Art. 8 de la loi du 13 juin 1912 : « Perde la cittadinanza chi spontaneamente acquista una cittadinanza straniera e *stabilisce o ha stabilito all' estero la propria residenza* ».

régulièrement inscrit sur les registres de la ville et qu'il était devenu citoyen fiumain [1].

De bons auteurs s'étaient prononcés en faveur d'une telle pratique.

M. Cavaglieri, le savant professeur de l'Université de Rome dont nous avons déjà eu l'occasion de parler au cours de cette étude, avait commencé par soutenir avec toute la force que lui confère son grand talent, la thèse aujourd'hui combattue par une bonne partie de la jurisprudence italienne.

Voici ce qu'il écrivait dans un article déjà cité du *Foro italiano* volume XIVI, fascicule V : « Il ne semble pas possible d'adhérer à l'opinion de ceux [2] qui voulant faire obstacle à un procédé condamnable désireraient que notre juge d'Appel contestât la valeur probatoire des certificats présentés par les parties, en se rendant compte directement et par lui-même, si elles ont véritablement quitté l'Italie et réellement fixé leur domicile à l'Étranger.

« Une telle recherche, pratiquement difficile, dépasserait, selon nous, la sphère d'appréciation dans laquelle doit se cantonner le jugement de *delibatione*. En conséquence, nous retiendrons que les époux autrefois italiens, inscrits sur les registres de Fiume et par là citoyens fiumains, qui ont présenté un certificat du quel résulte le transfert effectif de leur résidence à l'étranger, ont validement effectué leur changement de nationalité, et nul ne peut dès lors s'opposer à ce que

(1) Cf. dans ce sens : Cour d'Appel de Gênes, 14 juillet 1923. Cour d'Appel de Milan, 24 juin 1921. Cour d'Appel de Parme, 14 mars 1922. Cour d'Appel de Palerme, 29 juillet 1921, au *Clunet* 1922. p. 1049 et au *Clunet*, 1924, p. 784.

(2) Cf. : De Dominicis : « Commento alla legge sulla cittadinanza italiana » 1916, p. 242.

l'on donne l'exequatur à leur jugement de divorce. »

Cette dernière partie de la citation mérite toute notre attention. En effet, M. Cavaglieri parle du cas où il résulte du certificat que les époux produisent en justice, qu'ils ont réellement fixé leur domicile à l'Etranger. Or, comme nous l'avons dit, la loi fiumaine n'exigeait aucune condition de transfert réel de domicile. Elle accordait avec la plus grande générosité, le bénéfice de sa nationalité. Donc le certificat donné par les autorités fiumaines pouvait bien prouver que tel ci-devant citoyen italien avait acquis la nationalité fiumaine selon les lois du nouvel État, il ne pouvait attester d'une façon péremptoire qu'il avait accompli les formalités exigées par la loi du 13 juin 1912 pour la perte de la nationalité italienne.

Les Cours italiennes contestent la valeur probatoire des certificats de naturalisation à elles présentés

Un grand nombre de Cours italiennes ont été très heureuses de trouver une façon élégante d'empêcher le divorce à Fiume, de citoyens italiens[1] naturalisés dans les conditions que nous savons. Elles se sont mises à contester la valeur probatoire des certificats présentés devant elles.

Voici comment les juges italiens ont raisonné :

Le domicile est un fait qui peut se prouver par tous les moyens que la loi italienne a admis pour la preuve des faits. Il est loisible aux parties de faire la démonstration en justice que tel fait allégué par l'adversaire

(1) Cf. : Cour d'Appel de Cassal du 30 juin 1920, *Il foro italiano*, Vol. XLVI fas. v.

Cour d'Appel de Milan 7 juin 1922, aff. Bolta-Stampini, *Clunet* 1923, p. 659.

Cour d'Appel de Gênes, 24 mai 1923 aff. Truco-Cambiaso, *Monitore* dei tribunali 1924 p. 106.

et sur lequel il fonde sa prétention, n'est pas vrai. Or, la Cour d'Appel, en matière d'exequatur à un jugement de divorce, ne doit donner exécution à un jugement étranger que lorsque le fait préalable de la perte de la nationalité italienne est établi d'une façon certaine. Pourquoi lui refuserait-on le droit de prouver la fausseté d'un transfert de domicile ? Le certificat de domiciliation n'est qu'un commencement de preuve qui doit céder contre la preuve contraire.

Ce raisonnement est tellement logique que bien des auteurs qui avaient cru que cette preuve contraire ne pouvait pas se faire, ont fini par se rendre à l'évidence et ont modifié leur premiére opinion. Ils ont fait preuve de probité juridique. C'est ainsi que M. Cavaglieri n'a pas craint d'écrire loyalement dans la « Rivista di diritto internazionale » qu'il s'était trompé [1]. Voici textuellement ce qu'il dit :

« Il ne nous avait pas semblé que notre juge d'Appel, pût contester la valeur probatoire de certificats présentés par les parties, en prouvant qu'elles n'avaient pas quitté réellement l'Italie et établi leur domicile à l'étranger. Une telle recherche, pratiquement difficile, nous semblait exorbitante et dépasser la sphère du jugement de « delibatione ». Mais un examen plus attentif nous a amené à nous élever contre la récente pratique des Cours [2] qui ont rendu valables les plus déplorables abus ».

Il était intéressant de confronter ainsi les deux opinions successives de M. Cavaglieri. Les termes dont il use sont les mêmes, mais la solution qu'il préconise

(1) Cf. : Cavaglieri : « Rivista di diritto internazionale », anno xv, série iii vol. ii (1923) fas. i et ii.

(2) Celles qui ont donné l'exequatur avec trop de facilité.

dans sa deuxième manière de voir, est diamétralement opposée à celle qui avait d'abord été la sienne. Nous ne saurions trop le féliciter d'avoir ainsi confessé son erreur avec autant de modestie.

Par ce moyen les Cours italiennes ont pu refuser l'exequatur qu'on leur demandait, sans avoir recours à la théorie de la fraude à la loi. En effet, dans un bon nombre d'espèces les juges italiens ont pu apporter la preuve directe que les prétendus citoyens fiumains n'avaient jamais cessé d'être Italiens, faute par eux d'avoir effectué le transfert effectif de leur résidence à Fiume.

§ III. — *Le Veto gouvernemental.*

Mais les autorités italiennes ne s'en sont pas tenu là. Elles ont trouvé un autre moyen efficace pour déjouer les calculs de ceux qui voulaient tourner les dispositions de leur loi d'origine.

En effet l'on peut dire que dans la plupart des cas les divorcés fiumains ne sont allés dans la ville de D'Annunzio, que dans la vue de faire ce qui leur aurait été impossible dans leur patrie d'origine. Dans la plupart des cas ils n'avaient nullement l'intention de se fixer d'une façon définitive à Fiume. Une fois leur divorce prononcé par le tribunal de cette ville, et rendu exécutoire en Italie par un jugement d'exequatur, presque tous demandaient à reprendre leur ancienne qualité de citoyen italien. C'est ici que la loi du 13 juin 1912 est venue donner au gouvernement italien une arme contre eux.

En effet dans son article 9, cette loi indique que celui qui a perdu la nationalité italienne peut la recouvrer, s'il déclare renoncer à sa nouvelle nationa-

lité, s'il établit dans l'année de sa renonciation sa résidence en Italie, et si deux ans se sont écoulés depuis cet établissement [1].

Mais le législateur a laissé une faculté au gouvernement. Il n'a pas voulu l'obliger à accepter sans qu'il put l'empêcher, des citoyens qu'il jugerait indésirables. Aussi la loi du 13 juin 1912 lui a-t-elle donné le droit d'opposer son veto à la réintégration de sujets qu'il jugerait indésirables.

Le gouvernement doit exercer son droit de veto dans un délai qui varie de trois mois à six mois, depuis l'accomplissement des formalités exigées pour que l'ancien italien puisse reprendre son ancienne qualité, s'il s'agit ou non de citoyens qui s'étaient fait naturaliser dans un Etat européen, ou dans un Etat non européen.

Le gouvernement pour être autorisé à prononcer le veto doit avoir pour lui l'avis conforme du Conseil d'Etat. D'ailleurs la loi spécifie qu'il ne doit exercer ce droit que pour des causes graves.

Quelles sont les causes, d'importance telle, pour permettre au gouvernement d'user de ce droit de veto ?

Après maintes discussions à la Chambre et au Sénat, afin de savoir s'il ne conviendrait pas de fixer limitati-

---

(1) Loi du 13 juin 1912 art. 9 :

« Chi ha perduta la cittadinanza a norma degli articoli 7 e 8, la riaquista.

2° Se dichiari di rinunziare alla cittadinanza dello stato a cui appartiene, o provi di aver rinunziato all' impiego o al servizio militare all' estero esercidati, nonostanto divieto del governo italiano ed in intrambri i casi, abbià stabilito o stabilisca intro l'anno dalla rinunzia, la propria residenza nel Regno.

3° Dopo due anni di residenza nel regno se la perdita della cittadinanza era derivato da acquisto di cittadinanza straniera ».

vement les cas dans lesquels le veto pourrait être prononcé, on se décida finalement à n'employer qu'une formule générale, assez indéterminée pour qu'elle pût comprendre dans sa sphère d'application, les espèces les plus variées. Cependant il n'est pas téméraire d'affirmer, que lorsqu'ils se décidèrent à accorder une telle prérogative au gouvernement, un bon nombre de parlementaires eut principalement en vue d'empêcher la réintégration dans la nationalité italienne d'époux divorcés à l'étranger, lorsqu'il résulterait d'une façon certaine des circonstances, qu'en se faisant ainsi naturaliser à l'étranger, ils n'avaient cherché qu'à tourner la loi de leur pays d'origine [1].

Peu de temps après la promulgation de la loi du 13 juin 1912, le Conseil d'Etat a eu à se prononcer sur le droit de veto, lorsqu'il s'agit d'empêcher la réintégration d'italiens naturalisés et divorcés à l'étranger [2]. Il a donné son opinion pour la première fois dans un arrêt du 13 décembre 1912. Voici quels sont les attendus de cet arrêt :

« Le citoyen qui acquiert une nationalité étrangère, en renonçant à la sienne propre, exerce un véritable droit, quels que soient les motifs qui le font agir ; même si le but qu'il a visé est celui de passer sous l'empire d'une loi qui rend possible le divorce.

« On ne peut donc rien objecter à l'acte d'un italien qui acquiert une nationalité étrangère et qui, vivant sous l'empire d'une loi qui le permet, divorce et ensuite demande et obtient l'exequatur de ce juge-

(1) Un certains nombres de juristes ont nié que dans le cas qui nous occupe, le gouvernement pût faire jouer le droit de veto. Dans ce sens : Levi, Civita, Veronese, Bettoni, Gorio, Veschi, Fassi.

(2) Cf. : *Rivista di diritto internazionale*, année 1912 p. 585.

ment en Italie, pourvu toutefois que sa qualité d'étranger ait été sérieusement et légalement acquise.

« Il ne peut en être ainsi lorsque, toute intention de devenir étranger faisant défaut, le changement de nationalité n'a été effectué que pour un temps très bref, et avec l'idée de revenir ensuite à l'Italie, une fois réalisée l'unique fin de divorcer.

« Dans un pareil cas, où le caractère apparent ou fictif de l'acquisition de la nationalité étrangère ne se révèle qu'après le prononcé du divorce et sa reconnaissance en Italie, l'Etat doit empêcher la réintégration dans la nationalité italienne, quand celle-ci intervient dans des conditions telles de temps et de moyens, qu'elles impriment un caractère suspect à la précédente acquisition de la nationalité étrangère, et au divorce obtenu de telle façon.

« Déterminer dans quels cas la réacquisition de la nationalité italienne s'accomplira, dans de telles conditions et avec de tels effets, c'est chose qu'il faut décider espèce par espèce et d'après les circonstances de fait.

« On peut dire, toutefois d'une façon générale, que la durée du temps écoulé entre la reconnaissance du jugement étranger de divorce et la demande de réintégration dans la nationalité italienne, sera le plus souvent l'élément d'appréciation le plus important pour le juge ».

Nous savons d'autre part, que dans ses audiences du 5 et du 31 juillet 1913, le Conseil d'Etat pour des cas semblables et vu les circonstances dans lesquelles les causes se présentaient devant lui, a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu pour le gouvernement d'exercer son droit de veto.

En ce qui concerne la forme dans laquelle le droit de veto doit être formulé, il nous suffira d'indiquer que c'est au Ministre de l'Intérieur à rendre un décret qui doit être publié au journal officiel (Gazzetta Ufficiale) [1].

Comme nous l'indiquions plus haut le gouvernement italien effrayé par le grand nombre de divorces que l'on demandait à ses cours de sanctionner, n'a pas manqué de se servir de ce droit de veto.

Dans bon nombre d'espèces où il lui a paru évident que ses anciens sujets avaient cherché uniquement à tourner les règles impératives de son droit interne en ce qui concerne le divorce, il a refusé de réintégrer dans la nationalité italienne, ceux que l'on a très justement appelés : « Les contrebandiers du divorce ».

Arrêt du Conseil d'Etat du 9 mai 1924

Nous pouvons citer comme exemple de cette nouvelle tendance un arrêt du Conseil d'Etat statuant en assemblée générale, le 9 mai 1924 [2].

Il s'agissait en l'espèce d'un fonctionnaire public qui avait perdu sa nationalité d'origine en se faisant naturaliser à Fiume. Après avoir divorcé et obtenu un jugement d'exequatur, il voulut se faire réintégrer dans sa nationalité italienne, ainsi d'ailleurs que dans sa fonction.

---

(1) L'alinéa 1er de l'article 7 du décret royal du 2 août 1902 qui établit les règles dans lesquelles la loi du 13 juin 1902 doit s'appliquer, dispose : « L'inibizione per impedire che si verifichi il riaquisto della cittadinanza nonostante l'adempimento delle condizione stabiliti al n° 2 e al n° 3 dell' art. 9 della legge deve esser fatta con decreto del ministro interno publicato nella gazetta ufficiale.

Il decreto puô riferirsi anche a determinate categorie di persone ».

(2) Cf. : Séance du Conseil d'Etat statuant en assemblée générale le 9 mai 1924. « Giurisprudenza italiana » 1924 p. 338.

Il fit une demande de réintégration. Le Ministère de l'Intérieur donna un avis favorable en prétendant s'appuyer sur la théorie du droit public italien, d'après laquelle les Italiens de race qui ne sont pas sujets du royaume ne sauraient être considérés comme des étrangers. Le Ministère de la Justice dont dépendait le fonctionnaire, avait émis l'avis contraire.

Le Conseil d'Etat fut appelé à donner son avis sur la question. Il se prononça contre la réintégration, en faisant valoir qu'on ne peut assimiler aux individus de la race italienne qui sont soumis à un souverain étranger par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, celui qui a abdiqué volontairement la nationalité italienne pour échapper à certaines conséquences qu'elle entraîne.

Le Conseil d'Etat motiva son opinion par des considérants extrêmement sévères :

« Est particulièrement blâmable, dit-il, le fonctionnaire qui tenu à raison de cette qualité au respect rigoureux de la loi, a voulu se soustraire à son application et à la règle de l'indissolubilité du mariage, en acquérant une nationalité étrangère ».

Cas du député Fortunato

Un cas très intéressant et qu'il y a lieu de rapprocher de celui que nous venons de citer, est celui du député Fortunato.

M. Fortunato avait obtenu un jugement de divorce du tribunal de Fiume, alors sous la souveraineté de la Hongrie, puisque c'était pendant la guerre.

Ce jugement avait obtenu son exécution en Italie par jugement d'exequatur de la Cour d'Appel de Venise.

Après la guerre M. Fortunato se présenta aux élec-

tions législatives et fut élu. Lorsqu'il s'agit à la Chambre de valider son élection, une vive discussion s'éleva.

Ses adversaires politiques ne manquèrent pas de lui objecter, avec beaucoup de logique: « comment pouvez-vous être député puisqu'un jugement de divorce a été rendu en votre faveur par le tribunal de Fiume, en s'appuyant sur le fait que vous aviez acquis la nationalité hongroise ». M. Fortunato leur répondit qu'il était parfaitement vrai qu'il eût rempli les conditions nécessaires pour devenir citoyen Hongrois, selon la loi hongroise alors en vigueur à Fiume, mais qu'il n'avait cependant pas fait le nécessaire pour perdre la nationalité italienne, selon la loi italienne, et qu'en conséquence on devait le considérer comme étant italien et parfaitement capable d'être député.

De plus, disait-il, et pour le cas où toutes ces raisons ne paraîtraient pas concluantes à ses adversaires, il leur indiqua que de toute façon, il avait été réintégré dans la nationalité italienne, puisqu'il s'était établi de nouveau en Italie depuis plus de deux ans, sans que le gouvernement usat contre lui de son droit de veto.

La Commission chargée d'examiner le cas de M. Fortunato, sans doute mal impressionnée par l'attitude d'un citoyen italien ayant juré fidélité à l'Empereur François-Joseph, alors que l'Italie était déjà en guerre avec l'Autriche et la Hongrie, invalida son élection.

Certes ce fut là une sanction à laquelle il dût se montrer fort sensible. Cependant il ne semble pas que dans ce cas, les autorités italiennes aient fait preuve d'une grande logique.

En effet, de deux choses l'une :

On bien M. Fortunato n'avait pas acquis la natio-

nalité hongroise selon la loi italienne, et dans ce cas alors on ne comprend pas que la Cour de Venise ait donné l'exequatur au jugement de divorce du tribunal de Fiume, puisqu'il n'avait jamais cessé d'être soumis à une loi qui prohibe le divorce.

Ou bien M. Fortunato avait acquis la nationalité hongroise d'après la loi hongroise et d'après la loi italienne et dans ce cas la Cour de Venise a eu raison de ne pas lui refuser l'exequatur ; mais le gouvernement a manqué alors à son devoir en n'opposant pas son droit de veto à sa réintégration dans la nationalité italienne.

Il semble que la haute personnalité de M. Fortunato l'ait emporté sur la rigueur juridique des principes. Nous ne pouvons que regretter qu'il en soit ainsi, surtout si nous comparons la différence de traitement entre le cas du député Fortunato et celui du petit fonctionnaire dont nous avons parlé plus haut.

Malgré cet exemple de favoritisme, il n'en reste pas moins vrai que par ce moyen du veto, le gouvernement a pu d'une façon imparfaite, il est vrai, mais d'une façon qui compte cependant, empêcher qu'un certain nombre de sujets italiens tournat une prohibition de la loi italienne.

Section III

La fin des Divorces de Fiume

§ **I.** — *La ville de Fiume rend un décret par lequel elle empêche les Italiens de se faire naturaliser fiumains pour divorcer.*

Le gouvernement italien a été aidé en celà, tardivement il est vrai, par le gouvernement fiumain lui-même.

Voulant sans doute être agréable à l'Italie, à laquelle la ville de Fiume pensait bien qu'elle serait rattachée dans un temps assez rapproché, le gouvernement fiumain promulga un décret peu avant l'annexion, décret par lequel il refusait aux italiens le droit de se faire naturaliser à Fiume pour divorcer.

On peut dire que c'est à partir de ce moment que la porte ouverte du divorce à Fiume se referma, et que le calcul de ceux qui avaient espéré trouver dans le nouvel Etat un remède à leurs malheurs conjugaux commença à être définitivement déjoué.

Peu de temps après ce décret et comme suite de l'accord intervenu entre l'Italie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du 27 janvier 1924, le Roi Victor Emmanuel III annexa Fiume à l'Italie. Le décret est du 22 février 1924.

Qu'allait être, à partir de ce moment, l'attitude du gouvernement vis à vis des divorcés de Fiume ?

§ II. — *L'Annexion*

Le gouvernement italien pensa qu'il convenait d'agir avec prudence, de ne pas brusquer les choses et de ménager ce qu'il considérait comme des droits acquis.

C'est dans cette pensée que le gouvernement a rendu le 20 mars 1924 un décret royal étendant aux nouveaux territoires annexés au royaume, les règles concernant l'état-civil.

Ce décret prévoyait aussi des mesures transitoires concernant les divorces qui auraient été déjà prononcés sur ces territoires.

Voici en peu de mots en quoi ces mesures consistaient :

A dater du jour de la publication du présent décret aucun divorce n'a pu être prononcé à Fiume, celà

allait de soi puisque Fiume était devenue ville italienne. Les procédures encore pendantes à ce moment ont été dès lors considérées comme non avenues. Par contre, et ceci est extrêmement curieux à remarquer, les jugements de divorce qui avaient été déjà rendus à cette époque, ont été déclarés exécutoires de plein droit sur tout le territoire du Royaume, et celà alors même que l'exequatur leur eût été refusé antérieurement, ou qu'ils fussent encore soumis à l'exercice d'une voie quelconque de recours. Mais dans ce cas, le jugement continue à pouvoir être attaqué aussi longtemps qu'il était sujet à l'être, et le divorce ne deviendra définitif que si la juridiction appelé à statuer en dernier ressort l'aura prononcé.

De ce décret et du fait que la ville de Fiume est devenue partie intégrante du territoire italien, il résulte implicitement que la nationalité italienne a été rendue de plein droit à tous les ci-devants italiens qui après s'être fait naturaliser à Fiume pour pouvoir divorcer, s'étaient heurtés à un veto de la part du gouvernement italien, lorsqu'ils lui avaient adressé une demande de réintégration dans leur nationalité primitive.

Ainsi finit ce que certains n'ont pas craint d'appeler une véritable comédie judiciaire.

Il ne nous restera plus maintenant dans un dernier chapitre, qu'à apprécier la légalité du procédé fiumain en voyant si dans le fait de profiter ainsi d'une loi étrangère, les citoyens italiens naturalisés fiumains ont oui ou non commis une fraude à leur loi nationale. C'est pour cette raison que nous appellerons le chapitre qui va venir :

Théorie de la fraude à la Loi nationale. Peut-on l'appliquer au procédé des Divorces de Fiume ?

CHAPITRE IV

La Théorie de la fraude à la Loi nationale. Peut-on l'appliquer au procédé des Divorces de Fiume ?

Nous connaissons maintenant dans son ensemble le procédé fiumain, nous savons quelle a été l'attitude du Gouvernement et des Tribunaux italiens en cette matière. Il nous faut dans ce chapitre, porter un jugement critique sur les faits que nous venons d'étudier.

Nous avons déjà indiqué au cours de notre étude, que notre question se rattachait directement à une théorie qui a été l'objet de maintes discussions en doctrine, ainsi que d'un assez grand nombre de décisions jurisprudentielles. Nous voulons parler ici de la théorie de la fraude à la Loi nationale.

§. **I.** — *La fraude à la loi ; Comment se pose le problème de la fraude à la Loi nationale.*

Voici comment se pose le problème de la fraude à la loi nationale.

Le principe peut être le plus communément admis du droit international moderne, c'est que l'état et la

capacité des personnes sont régis par leur loi nationale. Un autre principe est qu'à notre époque chaque individu est libre de changer de nationalité.

Le changement de cette nationalité peut être effectué uniquement dans l'intention de se soustraire à une disposition de sa loi nationale d'origine. Ce changement de statut personnel qui serait parfaitement valable s'il s'accompagnait d'une intention droite, ne va-t-il pas devenir frauduleux, et ne devrait-on pas tenir pour nuls et non avenus les résultats obtenus par ce moyen, si ce changement n'a eu pour but que de tourner une règle impérative de la législation nationale primitive. En un mot comme le dit très bien M. Arminjon [1] : « Les parties à une convention ou à un acte juridique volontaire cherchent à le rattacher à une loi sous l'empire de laquelle il serait nul ou ne produirait pas l'effet qu'elles désirent. Le peuvent-elles sans restriction ? »

Nous n'hésitons pas à répondre dès maintenant affirmativement à cette question. Les parties peuvent parfaitement user d'une règle de droit international pour tourner une prohibition de leur loi nationale. D'ailleurs, alors que dans les législations modernes on a tendance à faire abstraction de la personnalité des parties, est-il admissible que l'existence d'un droit dépende de l'intention de celles-ci.

L'autonomie de la volonté ne doit pas avoir pour effet de rendre illicite ce qui est parfaitement valable en soi. Pour qu'un acte juridique puisse être annulé, il ne suffit pas qu'il soit fait dans une intention peu

(1) Cf. : ARMINJON : « La fraude à la loi en Droit international privé » *Clunet* 1920 p. 409.

droite, il faut que cet acte aille directement et matériellement contre une loi déterminée.

Les auteurs qui sont partisans de la théorie de la fraude à la loi, ont souvent été dominés inconsciemment par l'idée que dans le cas qui nous occupe, une seule législation était applicable, celle à laquelle les parties ont cherché à se soustraire. Comme le fait très justement observer M. Arminjon dans son article déjà cité, ils perdent de vue que cette dernière s'est dessaisie au profit de la législation que désignent ses règles de droit international.

On peut donc dire, que les parties en appliquant la loi étrangère ne font en quelque sorte qu'appliquer leur loi nationale primitive, puisque c'est elle qui leur a permis de changer leur statut personnel.

L'exemple des changements de statut personnel en vue de divorcer va nous montrer par le concret l'inexistence en droit international de cette prétendue fraude à la loi [1].

a) *Changement du statut personnel en vue de divorcer, effectué par le changement de domicile.* — Certains états admettent que le statut personnel est réglé par la loi du domicile.

---

(1) Cf. Dans le sens de la fraude à la loi : J. Valery 1914. Cours de droit international privé n° 207. « La naturalisation d'un français à l'étranger ne le dépouille réellement de sa nationalité qu'autant qu'elle a été obtenue de bonne foi, or cette condition n'est pas remplie lorsqu'il aura cherché à devenir le sujet d'un Etat étranger non point parce que ses intérêts matériels le contraignaient à s'y établir d'une façon définitive, mais uniquement afin de se soustraire par là à l'application des lois françaises ».

Dans ce sens encore Pasquale Fiore : *Cours de droit international privé*, 2me édition, tome II, page 216, n° 29.564.

Aubry et Rau : *Cours de droit civil*, t. I, p. 51, n° 82. De Vareilles Sommiérès, *Synthèse du Droit international privé*, 1re édit., t. II, n° 1056. Surville et Arthuis, *Cours élémentaire du Droit international privé*, 5e édit, n° 196. Despanet, *Précis de Droit International privé*,, n° 214.

Si donc deux époux appartenant à un état qui règle ainsi le statut personnel, fixent leur domicile dans un autre état qui attribue aussi une telle fonction au domicile et qui permet le divorce, ils pourront demander la dissolution de leur mariage, d'après la législation de leur domicile.

Mais c'est ici que se présente la théorie de la fraude à la loi. Le divorce prononcé conformément à cette loi est-il valable si l'acquisition du nouveau domicile n'a été faite par les époux que dans cette seule fin ?

Nous avons déjà répondu affirmativement à cette question mais pour appuyer notre opinion de raisons faut étudier avec quelques détails solides il nous la notion de domicile.

Cette notion demande certaines conditions, parmi lesquelles le caractère d'effectivité est absolument nécessaire.

Le domicile est le lieu où la personne a son principal établissement, le centre de ses affaires, de son activité propre. On ne peut dans la notion de domicile, séparer l'élément moral de l'élément matériel.

Pour déterminer l'acquisition d'un nouveau domicile, il faut qu'on y trouve la coexistence du factum et de l'animus.

Il faut, d'une part, la ferme intention d'établir sa résidence permanente dans un lieu déterminé, et d'autre part, que cette intention se traduise par le transfert effectif du domicile [1].

Il importe peu que la résidence soit de longue durée. il suffit seulement qu'on ait l'intention de la

(1) Cf. Ottollenghi. La frodde alla legge e la questione dei divorzi fra italiani naturalizzati all' estero, p. 102.

conserver d'une façon permanente. On ne peut comme certains le prétendent, concevoir un domicile apparent ou fictif.

Si donc certaines personnes croient, constituer un nouveau domicile au moyen d'une simple déclaration, elles se trompent grandement. Dans un tel cas, les actes accomplis en conformité de la loi du nouveau domicile ne pourront avoir aucune valeur au regard de la loi du domicile d'origine. Il nous semble que dans cette hypothèse il ne faut pas parler de fraude à la loi, mais bien d'une violation manifeste de la loi.

En effet si le domicile n'est pas réel il ne pourra produire aucun effet juridique, car on ne peut pas dire que les parties ont voulu véritablement acquérir un nouveau domicile. Restant par cela même soumis à la loi de leur ancien domicile, loi qui interdit le divorce, elles ne pourront divorcer. La sentence de divorce, si elles l'ont obtenue, constitue non une fraude, mais une violation de la loi. En effet on ne peut pas dire que c'est l'intention de frauder la loi, considérée en elle-même, mais cette intention en tant qu'elle s'est réalisée par l'acquisition d'un domicile apparent, qui a ôté à celui-ci toute vertu juridique.

Quand la volonté de violer la loi ne se manifeste pas en agissant sur la nature du rapport, on ne peut s'y rapporter pour en conclure à la nullité du procédé par lequel les parties ont cherché à se soustraire à la défense de leur loi nationale. Par exemple, si les parties ont changé de domicile dans l'intention de divorcer, et si cependant elles ont acquis valablement un nouveau domicile avec l'idée bien arrêtée de le garder, les motifs qui ont inspiré leur décision ne pourront influer sur la validité de leur acte.

Au contraire, si les parties n'ont pas voulu acquérir un nouveau domicile, leur intention étant seulement de transférer momentanément leur résidence dans un Etat étranger pour pouvoir ainsi valablement divorcer, ce divorce ainsi obtenu sera nul, non pour cause de dol, consistant dans le fait de vouloir se soustraire à la défense de la loi nationale, mais pour cause de non changement effectif de leur statut personnel.

Il ne faut donc pas faire appel ici à la théorie de la fraude à la loi.

b) *Changement du statut personnel opéré par un changement de nationalité.* — Beaucoup plus complexe devient la controverse lorsque le changement de statut personnel est obtenu au moyen d'une naturalisation, comme dans le cas des divorces de Fiume.

Allons-nous trouver ici une application de la théorie que nous étudions ?

Il nous faut distinguer soigneusement si les naturalisés se sont ou non conformés aux prescriptions de leur loi d'origine en ce qui concerne la perte de leur nationalité.

En effet, l'acquisition d'une nouvelle nationalité, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire à propos des divorces de Fiume, ne peut modifier les rapports de dépendance du naturalisé vis-à-vis de son ancienne patrie.

Par suite dans ce cas, les actes accomplis en conformité de la loi de l'Etat d'élection, et en opposition aux règles impératives de la loi d'origine, ne pourraient avoir aucun effet sur le territoire de l'Etat d'origine. Ils n'auront aucun effet dans ce pays comme étant accomplis par une juridiction qui n'était pas compétente, le national naturalisé à l'étranger étant

resté national. Dans ce cas encore on ne peut invoquer la fraude à la loi, mais la violation de la loi.

C'est d'ailleurs ce que les tribunaux italiens n'ont pas manqué de faire, lorsqu'ils ont refusé de donner l'exequatur à des sentences de divorce du tribunal de Fiume. Les juges italiens n'ont pas fait appel à la théorie de la fraude à la loi. Ils ont seulement admis que la loi italienne sur la perte de la nationalité n'avait pas été respectée, et ils sont ainsi arrivés au même résultat pratique, mais en s'appuyant sur une théorie différente.

Mais supposons le cas où le changement de nationalité a été normalement effectué, conformément à la loi du pays d'origine et à celle du pays d'élection. Comment peut se présenter dans ce cas la théorie de la fraude à la loi ?

§. **II.** — *Quels seraient, d'après certains auteurs, les éléments constitutifs de la fraude.*

La fraude dit-on d'abord, consiste dans la volonté démontrée de changer de nationalité dans la seule intention de divorcer.

1°) *La fraude consisterait dans l'intention démontrée de divorcer.* — L'intention des parties d'acquérir une nouvelle patrie dans la seule fin de divorcer résulte, dit-on, de divers éléments parmi lesquels le temps très bref qu'elles passent à l'étranger, le retour dans leur patrie, la réintégration dans leur ancienne nationalité, la célébration d'un second mariage, etc., etc...

De tous ces éléments résulterait la fraude, parce que, si le changement de nationalité n'est pas illicite par lui-même, il le devient s'il est effectué unique-

ment pour tourner une disposition de la loi nationale [1].

Les partisans de la fraude à la loi s'appuient sur le vieux brocard romain : « *Fraus omnia corrumpit* ».

Il ne semble pas qu'en l'état de la loi italienne, comme d'ailleurs de la loi française, on puisse l'invoquer sérieusement.

En effet, si nous admettons l'existence de cette règle en droit positif, les articles 243 et 1167 du Code Napoléon, ne se comprennent plus. Il en est de même pour les articles du Code Civil italien qui annulent les actes faits en fraude des droits de la femme, ou en fraude des droits des créanciers.

Si le législateur a cru devoir déclarer nuls certains actes faits pour éluder la loi, c'est certainement que dans sa pensée tous les actes inspirés par cette intention n'étaient pas nuls en vertu d'une règle générale.

D'ailleurs l'inscription d'une telle règle dans la loi eût été particulièrement dangereuse. Comme le fait très justement remarquer M. Arminjon « nulle notion si ce n'est peut-être à un moindre degré, semble-t-il, celle de l'abus du droit avec lequel elle se confond le plus souvent, n'est aussi difficile à définir et à préciser, laisser au juge le soin d'annuler toute transaction entachée de fraude, serait s'en rapporter à sa conception individuelle de cette notion incertaine et fuyante.

---

(1) Cf. : Fedozzi « Il cambiamento di nazionalita, non può conciliarsi coll' uso di tale facoltà diretta a conservare della cittadinanza originaria quello che fa comodo, e respingere quello che è dannoso.

In questo caso lo spirito della legge non è più rispettato, se résulta che ad eccezione di quegli atti per i quali il naturalizzato ha voluto sottrarsi alle disposizioni della legge patria, per tutti gli altri rapporti ha voluto mantenere la sua precedente nazionalità ». Fedozzi « La frodde alla legge nei rapporti di diritto internazionale privato », in Rivista italiana, 1900.

L'existence de ce prétendu principe en droit international privé est encore plus douteux dans les législations qui ne l'ont pas adopté par une disposition législative formelle »[1].

D'ailleurs où se trouve la fraude ?

2° *La Fraude consisterait dans le changement de nationalité.* — Certains auteurs pensent que la fraude consiste dansle changement de nationalité, par exemple Gabba. Mais tous ceux qui pensent ainsi que la fraude se réalise par le changement de nationalité, distinguent nettement le cas où le changement correspond à une volonté sérieuse et sincère d'obtenir une nouvelle patrie, même si c'est pour divorcer, et celui où l'acquisition d'une nouvelle nationalité n'a été qu'un prétexte pour arriver au résultat défendu par la loi nationale primitive.

Sous le premier aspect l'attitude des parties serait légitime, sous le second il conviendrait d'invoquer la théorie de la fraude à la loi.

Il ne nous paraît pas que l'on puisse sérieusement faire une pareille distinction. En effet on peut tout d'abord observer que l'acquisition d'une nationalité étrangère quand elle dépend d'un acte de la souveraineté, est un rapport formel qui s'accomplit valablement, même si les parties ont eu l'intention de ne conserver leur nouvelle nationalité que pour un temps déterminé et seulement pour certains effets.

L'acquisition de la nationalité s'opère purement et simplement et peut-on dire, quelle que soit l'intention des parties. On ne peut faire aucune distinction entre

(1) Cf. ARMINJON : « La fraude à la loi en droit international privé », Clunet 1920, p. 409 et s.

le cas de bonne ou de mauvaise foi ; la façon dont se comporte la volonté individuelle ne peut en rien modifier un tel acte de la puissance publique. L'acquisition d'une nouvelle nationalité est un fait qui s'accomplit « ope legis » et suivant certaines conditions qui varient d'Etat à Etat.

On peut considérer la naturalisation comme l'effet d'une activité volontaire des parties, en tant qu'elles se sont placées dans les conditions voulues par la loi. Cependant elle demande l'intervention directe de la puissance publique, et en celà, quel que soit le concours de la volonté individuelle qui accompagne la demande de naturalisation, l'acte de naturalisation doit nécessairement être considéré comme un acte unilatéral de l'Etat, comme un véritable acte de souveraineté.

Il est vrai, a-t-on soutenu, que le lien de nationalité est de caractère essentiellement contractuel ; mais c'est alors revenir à la fausse théorie du *contrat social* de Rousseau. La doctrine française est presque unanime pour repousser une pareille conception. Si une telle argumentation est juste il faut en conclure que tous les principes relatifs aux droits des obligations et plus spécialement ceux relatifs à la façon dont se comporte la volonté individuelle des contractants, ne peuvent être invoqués ici.

Quel que soit le rôle que l'on veuille donner à la volonté en matière de naturalisation, il est bien certain que l'intention des parties ne peut neutraliser leur déclaration apparente de volonté, quand celle-ci doit demander à l'autorité publique d'intervenir, non seulement pour donner une forme solennelle à la volonté individuelle, mais aussi et surtout

pour concourir à la formation du rapport juridique [1].

En pareil cas, on doit considérer uniquement la volonté apparente des parties, elle seule a une valeur juridique.

D'ailleurs, comment apporter une limitation à la liberté d'expatriation, sans revenir au vieux système de l'allégeance perpétuelle. Or toutes les législations modernes reconnaissent au citoyen le droit de changer de patrie.

Il faut reconnaître cependant que peu d'auteurs demandent l'annulation de la naturalisation. La plupart proposent seulement de refuser tout effet à l'acte en vue duquel elle a été obtenue.

La jurisprudence française a toujours considéré le changement de nationalité comme valable. Plusieurs décisions de tribunaux français se sont bornés à écarter les effets de ce changement, effets qui en avaient été le motif exclusif [1]. Cette façon de procéder nous paraît fâcheuse, car elle prend en considération les motifs qui ont poussé le citoyen à se faire naturaliser en pays étranger. Or il est bien certain que la tendance actuelle du droit est de tout considérer d'un point de vue objectif.

Il ne semble donc pas que l'on puisse voir dans le fait de changer de nationalité et quels qu'en soient les motifs, une fraude à la loi.

---

(1) Cf. Dans ce sens Ferrara : « della simulazione nei negozi giuridici », page 85 : « una funzione attributiva dell' autorita publica e quindi impossibilità di simulazione, deve riconoscersi anche nel nel caso di acquisto di cittadinanza che, secondo le varie leggi è subordinata sempre ad un diritto conferimento da parte dello stato. Quindi inesatamente da vari pubblicisti si parla di naturalizzatione simulata. La *naturalizzatione è sempre reale, sebbene possa mirare a un fine fraudolento* ».

(2) Cf. : Aff. Bauffremont p. Dalloz, 78, 1 202.

3° *La fraude consisterait dans le fait de divorcer.* — Mais disent certains, la fraude consiste essentiellement dans le fait de divorcer. La loi italienne, disent-ils, n'admet pas le divorce, elle est formelle sur ce point. Divorcer à l'étranger c'est s'insurger contre une disposition impérative de sa loi nationale.

En raisonnant ainsi les partisans de la fraude à la loi n'oublient qu'une chose, c'est que les individus dont la loi d'origine défend le divorce ne sont plus soumis à cette loi, comme n'étant plus citoyens de leur patrie d'origine. En effet, il est bien certain que le principe de la loi italienne sur l'indissolubilité du lien matrimonial ne saurait avoir d'effet en dehors des limites de sa juridiction.

Or dans le cas qui nous occupe, les époux se sont fait valablement naturaliser fiumains. Par là même et à partir du jour où ils deviennent ressortissants de l'Etat de Fiume, ils cessent de faire partie de l'Etat italien et d'être soumis à ses lois. Dès lors ils peuvent divorcer.

C'est à tort que l'on dira qu'ils violent ainsi les lois de leur pays, car leur patrie c'est Fiume, ce n'est plus l'Italie. D'ailleurs, la loi italienne permettant l'expatriation et le changement de nationalité, ils n'ont fait qu'user d'une faculté légale et on est mal venu à leur reprocher cette façon d'agir. La loi italienne ne peut rien contre cette pratique. Pour empêcher un pareil procédé il faudrait qu'elle interdise à ses nationaux de se faire naturaliser à l'étranger [1].

(1) Cf. : Brusa. Revue de droit inter et de legislat comp. 1906 p. 18 : « Les idées de M. le professeur Gabba sur la théorie générale du droit international privé » :

« De même on saura au vrai s'il y a fraus legis, dit Brusa, seulement

Un arrêt de la Cour de Milan du 7 décembre 1918 s'est prononcé nettement dans ce sens.

« C'est notre législateur qui permet à nos nationaux de changer de patrie, et qui, d'autre part, consent à reconnaître la validité en Italie, du divorce prononcé entre étrangers sujets d'un État lié par la Convention de La Haye, sans rechercher s'ils ont été antérieurement sujets italiens.

« Dès lors, on ne peut considérer comme faisant fraude à la loi, celui qui dans la mise en exercice de son droit, se conforme aux dispositions législatives [1]. »

Nous ne trouvons donc pas la fraude dans le fait lui-même de divorcer. Où donc allons-nous rencontrer l'élément frauduleux ?

4° *La fraude consisterait dans la demande d'exequatur.* — Selon une opinion émise par Fedozzi, la fraude consisterait dans la demande d'exequatur. La sanction toute naturelle en serait, le refus de reconnaissance en Italie de la sentence de divorce prononcée par une juridiction étrangère.

Une telle solution ne nous paraît pas devoir être

---

après qu'on aura trouvé la loi dont on ne devait pas frauder l'empire légitime. La question du divorce fournit ici un cas typique. La fraude à la loi d'origine des époux dépend non seulement des dispositions contraires au divorce, mais encore, et de même du fait que cette loi d'origine défendrait la liberté d'émigration. Le droit public de l'Etat excluant le divorce, peut bien après avoir proclamé cette liberté de l'émigration qui est, dieu merci, l'un des droits fondamentaux des individus, se prémunir contre les anciens sujets divorcés à l'étranger. Mais la fraude ne serait plus alors la même, il y aurait alors ce que la langue du droit en France, appelle rupture de ban. Le divorce comme le mariage sont à certains égards très importants, des institutions de droit particulier, aussi bien que la succession héréditaire sur les biens immeubles ; et d'ailleurs la fraude est un fait international dont la preuve à fournir par l'Etat d'origine peut bien faire défaut, ou être combattue par une preuve contraire ».

(1) Dans ce sens Sciajola, *Clunet* 1918 p. 39 : opinion rapporté par Valery « Du divorce des italiens qui se sont fait naturaliser à l'étranger ».

admise. Les partisans de la théorie de la fraude à la loi nationale admettent fort bien que, si deux sujets italiens avaient changé de nationalité pour divorcer, et ce d'une façon sérieuse et effective, on ne pourrait leur refuser l'exequatur. Partant, comment peut-on trouver dans le jugement d'exequatur la preuve d'une fraude ? Peut-on dire que le fait de demander la reconnaissance en Italie d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger constitue la preuve que les parties n'ont acquis qu'une nationalité passagère, sans volonté de la conserver.

Peut-on voir dans la demande d'exequatur la volonté de reprendre les liens de dépendance avec la patrie d'origine ? Nous ne le pensons pas.

En effet la demande d'exequatur peut répondre à des fins tout autres que celles de reprendre la nationalité d'origine. Les époux ont peut-être voulu régler des rapports patrimoniaux, pour leurs biens situés en Italie.

Il est bien certain que très souvent la demande d'exequatur sera un anneau de la chaîne à travers laquelle on pourra accomplir un acte que l'on veut qualifier de frauduleux, mais ce n'est très certainement pas là que l'on trouvera l'élément dolosif.

Les mariages Transylvaniques.

C'est dans ce sens que s'est prononcée d'une façon constante la doctrine autrichienne dans une question identique à celles des divorces de Fiume. Nous voulons parler de ce que l'on a appelé « les mariages transylvaniques [1]. »

(1) Sur la question des Mariages transylvaniques. Cf. OTTOLENGHI, ouvrage déjà cité p. 167, et WEISS, Traité théorique et pratique de droit international, 2e édit. vol. III, page 588.

En Autriche la loi ne permet pas le divorce entre catholiques. Il est arrivé très souvent que des citoyens autrichiens de religion catholique, aient obtenu un jugement de séparation de corps en Autriche, qu'ils se soient fait naturaliser ensuite en Hongrie, qu'ils se soient convertis à la religion évangélique et enfin qu'ils aient fait prononcer leur divorce par les autorités ecclésiastiques de la Transylvanie, pour pouvoir ensuite contracter une nouvelle union en Autriche ou en Hongrie.

Les auteurs et la jurisprudence d'Autriche s'étaient demandé s'il fallait reconnaître la validité de tels divorces.

D'une manière générale on s'est mis d'accord pour admettre que, dans le cas où les deux époux ont acquis la nationalité hongroise ou un domicile effectif en Hongrie, et s'ils ont tous les deux passé à la foi nouvelle le divorce ainsi obtenu doit être reconnu comme valable en Autriche.

Cette pratique est tout-à-fait analogue à celle employée à Fiume par les Italiens. Nous avons vu lorsque nous avons étudié la jurisprudence italienne sur la question, qu'elle s'est presque toujours prononcée en faveur de la reconnaissance en Italie du jugement fiumain. Ce faisant elle a, à notre avis, fait bonne et et saine justice.

En effet, on ne voit pas pourquoi il faudrait faire une différence entre les jugements étrangers de divorce obtenus par des italiens naturalisés à l'étranger, et ceux rendus au profit d'étrangers non ci-devant italiens, par les tribunaux compétents de leur pays.

Or il est bien certain que dans ce second cas, surtout après l'adhésion de l'Italie à la Convention de La

Haye de 1902, les tribunaux italiens ne feront jamais aucune difficulté pour accorder l'exequatur.

La seule différence que l'on puisse relever c'est que dans le premier cas, les nationaux qui se sont fait naturaliser à l'étranger peuvent retourner ensuite en Italie et réclamer leur réintégration. On aura donc devant les yeux, le spectacle fâcheux d'italiens divorcés et qui auront pu arriver à leurs fins, par le simple moyen d'une nationalité d'emprunt.

5° *La fraude consisterait dans la demande de réintégration.* — C'est pour cela que certains ont soutenu que la fraude consisterait, non dans le fait de changer de nationalité, non dans celui de divorcer et de demander l'exequatur du jugement obtenu d'un tribunal étranger, mais bien dans celui de demander sa réintégration dans sa nationalité d'origine. Ils prétendent que ce fait démontre bien, que le naturalisé n'a voulu prendre dans la législation étrangère que ce qui était défendu par la loi de son pays d'origine [1].

Nous ne pouvons accepter cette façon de voir les choses, car le national naturalisé à l'Etranger qui demande sa réintégration, ne fait qu'user d'une faculté légale reconnue par le droit international privé. Les motifs qui ont pu le déterminer à quitter sa patrie d'origine importent peu, car si on devait les prendre en considération pour refuser toute valeur à l'acte qui est contraire à la loi nationale d'origine, on risquerait fort de se livrer à une recherche souvent bien arbitraire et difficile à faire.

D'ailleurs, cela ne veut pas dire que l'Etat d'origine

(1) Cf. Dans ce sens Ofner.

n'ait pas un moyen à sa disposition, pour empêcher ses nationaux de se jouer impunément de lui.

Moyen qu'a l'Etat d'origine pour empêcher qu'un de ses anciens nationaux se joue des prohibitions édictées par ses lois : Refus de réintégration.

En effet, chaque Etat est libre d'admettre de nouveau chez lui, ou de ne pas admettre un de ses anciens nationaux. C'est une règle de bon sens et d'équité. Il pourra donc trouver un remède, médiocre il est vrai, mais cependant utile, dans le fait de refuser la réintégration de ceux qui n'avaient eu l'intention de le quitter que momentanément.

Mais pour cela, nul n'est besoin de faire appel à la théorie de la fraude à la loi nationale. Il suffit au Gouvernement d'appliquer la même loi qui permet à l'Etat de refuser tel ou tel étranger comme indésirable.

Nous avons vu, lorsque nous avons étudié le droit de veto, que les autorités italiennes n'ont pas manqué d'avoir recours à ce moyen pour les divorces fiumains.

En dehors de cette sanction, aucune autre ne nous paraît être possible, car de deux choses l'une :

Ou bien on admet la réintégration dans la nationalité italienne des époux divorcés, et dans ce cas on reconnaît leur précédente condition d'étrangers.

Ou on ne l'admet pas, et dans ce cas on reconnaît bien implicitement que la renonciation à leur nationalité primitive, même si elle n'a voulu être que momentanée, doit cependant être considérée comme réelle, avec toutes ses conséquences de droit.

Dans un cas comme dans l'autre, il en résulte que l'on ne peut songer sérieusement à annuler les actes accomplis valablement sous l'empire de la loi étrangère et conformément à ses dispositions.

6° *La fraude consisterait dans la réunion de toutes les circonstances que nous venons de relever.* — Mais admettons pour un moment, le juge saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement de divorce rendu dans les conditions que nous connaissons ?

Ne devrait-il pas refuser de donner exécution à un pareil jugement, en s'appuyant sur le respect qui est dû à l'ordre public, lorsqu'au moment de la demande d'exequatur il a la preuve, que le procédé qu'on lui demande de sanctionner a été mis en œuvre uniquement pour éluder la loi d'origine qui défend le divorce[1]. En un mot, la Cour pourrait-elle refuser l'exequatur en disant qu'on ne peut sanctionner quelque chose de contraire à l'ordre public, alors même qu'elle reconnaîtrait que les actes pris séparément étaient licites ?

Il faut d'abord remarquer que l'intention illicite des parties, si intention illicite il y a, ne suffit pas à elle seule pour constituer un fraude à la loi.

Si les actes que l'individu a fait sont juridiquement licites en eux-mêmes et dans leurs effets, comme nous croyons l'avoir suffisamment prouvé, il ne nous semble pas que le juge puisse refuser l'exequatur en démontrant une intention contraire à l'esprit de la loi nationale et à l'intérêt national, du moment que l'élément matériel fait défaut.

Comme le fait très justement remarquer M. Otto-

(1) Cf. Dans ce sens LAURENT.
« Les lois nationales, dit-il, conservent leur autorité exclusive, dans tout ce qui touche aux intérêts, pour mieux dire, aux droits de la société. Donc quand ces droits sont en cause, les particuliers ne peuvent point les blesser en allant traiter à l'étranger. Il faut dire en ce cas ce que j'ai dit du statut personnel, les particuliers ne peuvent rien faire qui y porte atteinte ».

lenghi [1], la loi ne peut atteindre la volonté de l'individu, quand elle est considérée comme un fait de sa vie interne. L'intérêt général ne doit jamais être pris en considération et sanctionné par un commandement du législateur.

Or si l'acquisition d'une nationalité étrangère, même dans la seule intention de divorcer, n'est pas contraire aux dispositions de la loi italienne en matière de perte de la nationalité, dans son contenu littéral comne dans son contenu intrinsèque ; si la reconnaissance du jugement étranger de divorce entre étrangers n'est pas considérée par elle-même, comme contraire l'ordre public italien, il n'y aura rien d'illicite, si ce n'est peut-être dans la seule intention des parties.

Mais peut-on faire le procès des intentions individuelles ? Même dans le cas où nous répondrions affirmativement à une pareille question, il faudrait nous demander par quel acte matériel l'intention dolosive s'est réalisée, à quel moment elle a acquis l'extériorité qui seule pouvait permettre au juge d'appliquer la sanction de la loi.

Si ces faits frauduleux ne se trouvent pas dans les actes antérieurs à la demande d'exequatur, ceux-ci ne consistent-ils pas justement dans le jugement d'exequatur lui-même, étant donné l'exception d'ordre public ?

Mais nous avons avons vu plus haut qu'un tel critérium est arbitraire, puisque la demande de reconnaissance du jugement étranger de divorce peut répondre à des fins multiples, bien éloignées de l'intention de frauder la loi nationale.

---

(1) Cf. Ottolenghi, *op. cit*, p. 172.

Ceux qui font consister la fraude dans l'acte de réintégration, arrivent également à cette conclusion. Etant donné qu'ils admettent que la fraude ne naît qu'à partir de ce moment, et que jusqu'alors on n'a pu relever absolument rien d'illicite qui puisse autoriser le refus de reconnaissance du jugement étranger, le fait illicite ne pouvant être relevé par le juge, puisqu'il n'existe pas encore, celui-ci ne peut le supposer advenu pour considérer que la fraude a été commise et qu'il y a lieu de refuser l'exequatur demandé.

Si le fait est déjà advenu, la concession ou le refus de la nationalité italienne, par exemple, prouvera que la renonciation à la qualité de citoyen italien était effective, et que les actes faits pendant la période où les époux étaient soumis à une autre loi ne peuvent être soustraits arbitrairement à sa juridiction.

Le fait pour le naturalisé étranger d'avoir fixé un domicile dans le Royaume ne suffira pas à prouver la fraude à la loi, car le domicile de fait n'est nullement incompatible avec la qualité d'étranger.

Le cas devient plus embarrassant lorsque la demande d'exequatur est postérieure à la réintégration des époux dans la nationalité italinnne.

En effet, dans ce cas, les époux sont au moment de leur demande d'exequatur comme avant leur naturalisation, des citoyens italiens.

L'ordre public italien ne va-t-il pas s'opposer à ce qu'on reconnaisse un tel divorce en Italie ?

Il ne nous semble pas que, même dans ce cas, le juge italien puisse refuser de sanctionner une telle sentence.

En effet, la validité de la naturalisation ne peut pas être contestée. De plus la qualité actuelle de citoyen

ne peut avoir pour effet d'empêcher la reconnaissance d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger, à un moment où le sujet italien était soumis à la loi étrangère, car le changement de nationalité ne saurait avoir un effet rétroactif.

Pour soutenir que dans ce cas, le juge italien doit refuser l'exequatur, il faut nécessairement en venir au principe critiqué par nous, que l'acquisition de la nationalité italienne ne doit pas être considérée comme valable.

§. **III**. — *Le motif tiré de la notion d'Ordre Public ne peut plus être invoqué en Italie en faveur de la théorie de la fraude à la loi, après la Convention de La Haye de 1902.*

On peut ajouter pour être complet, que le motif tiré de la notion d'ordre public n'a plus de raison d'être après la Convention de La Haye de 1902, sur le divorce et la séparation de corps.

En effet, les pays ennemis du divorce, qui ont adhéré à cette convention, ont implicitement admis qu'ils renonçaient à s'appuyer sur cette notion d'ordre public pour refuser de donner l'exequatur à un jugement de divorce prononcé par un tribunal étranger, même dans le cas où il s'agirait d'une sentence rendue au profit d'un de leurs anciens nationaux. Après la Convention de La Haye, on peut dire que le fait de divorcer n'a plus été reconnu par les Etats hostiles au divorce, comme un fait à ne pas sanctionner. Ayant déjà indiqué plus haut cette nouvelle attitude, nous ne nous arrêterons pas plus longtemps sur ce point.

Il résulte de l'étude que nous venons de faire, que

la théorie de la fraude à la loi ne se comprend pas. En droit les arguments sur lesquels elle s'appuie sont inopérants. En fait on peut dire que dans beaucoup de cas d'espèces, l'Etat peut arriver aux mêmes résultats que ceux auxquels sont parvenus les partisans les plus convaincus de la fraude à la loi nationale ; seulement les moyens diffèrent, comme nous l'avons montré. Lorsque l'Etat ne reconnaît pas le divorce d'un de ses nationaux naturalisé à l'étranger, ce n'est pas parce qu'il a fraudé la loi, mais parce qu'il n'a pas perdu sa qualité de national.

Lorsque l'acquisition de la nationalité étrangère ayant été effective on ne pourrait sans méconnaître les principes les plus élémentaires du droit tenir cette nouvelle nationalité pour valable, il reste aux autorités compétentes le droit de refuser la réintégration à celui qui a voulu se soustraire aux rigueurs de sa législation d'origine.

D'ailleurs comme nous l'avons déjà dit, la théorie de la fraude à la loi aboutirait à des conséquences extrêmement fâcheuses. L'admettre ce serait instaurer le règne de l'arbitraire le plus absolu, avec la recherche des intentions individuelles à laquelle devrait se livrer le juge. Nous pouvons dire qu'une telle théorie ne saurait avoir sa place dans le droit moderne.

CONCLUSION

Nous connaissons maintenant d'une façon suffisante la théorie qu'a repoussée la doctrine et la jurisprudence italienne, à propos des divorces de Fiume.

L'appréciant à sa juste valeur, nous ne saurions trop approuver l'attitude des juristes italiens.

Certes, il était fâcheux pour l'Etat italien hostile au divorce, de voir un grand nombre de ses sujets aller à Fiume pour se jouer des prohibitions les plus formelles de sa législation interne. Il est bien certain qu'en morale pure on peut regretter le procédé employé par les divorcés fiumains. Cependant, sans vouloir dire pour celà que le droit doit se placer en dehors de la morale, nous ne craignons pas d'affirmer que le juge doit avant tout appliquer la loi telle qu'elle est. C'est au législateur qu'il appartient de la modifier, lorsqu'elle ne lui semble plus être conforme aux exigences de la morale et de la justice. C'est bien à tort, nous semble-t-il que l'on s'exprime, lorsqu'on veut justifier toutes les audaces en disant : « *summum jus, summa injuria* ».

Nous avons vu que, dans le cas qui nous occupe les principes mêmes de droit international auxquels obéissent les juges italiens, permettaient au sujet ita-

lien de se faire naturaliser à Fiume, de divorcer et de demander en Italie l'exequatur du jugement de divorce ainsi obtenu.

Les tribunaux italiens ont donc été à la hauteur de leur tâche lorsqu'ils ont tenu ce procédé pour valable.

Ce faisant les juges de la Péninsule ont montré que la race des Bartole n'était pas morte en Italie.

Nous sommes heureux de constater ainsi que le pays qui a su se donner un maître tel que Mussolini, a su également respecter les principes les plus essentiels du Droit international privé.

Vu : Le Président du Jury,
L. SÉGUR

Vu : Le Doyen,
F. MOREAU

Vu et permis d'imprimer,
Aix-en-Provence, le 27 Avril 1925
Le Recteur : J. PADÉ

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages

ANZILOTTI. — Il riconoscimento delle sentenze straniere di divorzio (Roma 1901).

AUDINET. — Principes élémentaires du Droit international privé. (3me année, 1894).

BUZZATI. — L'autorità delle leggi straniere relative alle forme degli atti civili. (1re édition.)

DARIO CASSUTO. — Le sentenze estere di divorzio e il giudizio di delibatione. (Torino 1901).

DESPAGNET (F.). — Précis de Droit international privé (5me édition. (Paris 1909).

DAUDET (L.). — La Question des divorces en Italie. (Thèse, Paris, 1909).

FAUCHILLE (P.). — Traité de Droit international public. Tome 1er. (1re édition).

FIORE (Pasquale).— Le Droit international privé. (2me édition. Traduite par Charles Antoine).

GEMMA (Prof. Scipione). — Legge 13 giugno 1912 sulla cittadinanza. Athenaeum. (Società editrice Romana, 1913).

HUC (Th.).— Le Code civil italien et le Code Napoléon. Etude de législation comparée. (Paris. Cotillon, 2me édition).

OTTOLENGHI. — La frodde alla legge in diritto internazionale privato e la questione dei divorzi fra italiani naturalizzati all' estero. (1re édition. Società editrice Torinese).

SURVILLE et ARTHUYS. — Cours élémentaire de Droit international privé. (5me édition. Paris, 1910).

SANGUINETTI (E.). — La Question de Fiume. (Thèse. Montpellier, 1920).

Slavko Tchiritch. — La Question de Fiume. (Thèse. Paris, 1924).

Sabini. — Il divorzio nei raporti di diritto internazionale privato. (Roma, 1897).

Travers (Maurice). — La Convention de La Haye relative au mariage. Ses effets, principalement en France, en Belgique et dans le Luxembourg. (Paris, 1912).

Valery (J.). — Manuel de Droit international privé. (Paris, 1914).

Vareilles-Sommière (De). — Synthèse du Droit international privé. (Paris, 1re édition).

Vincent et Perraud. — Dictionnaire de Droit international privé. (Paris, 1888).

Weiss.— Traité théorique et pratique de Droit international privé. (2me édition. Paris 1907).

II. — Revues et Journaux

Arminjon. — La fraude à la loi en Droit international privé. (Journal du Droit international, année 1920 page 409, et année 1921 page 62).

Annuaire de législation étrangère, années 1918 à 1925.

Cavaglieri (A.). — L'executorierità delli recenti sentenze di divorzio pronunciate a Trieste e a Fiume. (Il foro italiano, vol. xlvi, fas. v).

Cavaglieri (A.). — Ancora sulle sentenze di divorzio pronunciate a Trieste prima dell' annessione. (Il foro italiano, vol. xlvi, fas. xvii.

Dalloz. — Jurisprudence générale, recueil périodique de 1875 à 1924.

Champ-Communal. — L'exclusion du divorce entraîne-t-elle l'interdiction d'épouser des étrangers divorcés (Revue de Droit international privé et de Droit pénal international, année 1921 page 41.

Esperon (R.). — De la compétence des tribunaux concernant les questions d'Etat, de capacité personnelle et de rapports de famille s'élevant entre étrangers (Revue de Droit international, année 1895, page 171).

Feddozi. — La frodde alla legge nei rapporti di diritto internazionale. (Rivista italiana, année 1920).

Il Foro italiano, années 1919 à 1925.

La Giurisprudenza, années 1920 à 1925.

Bulletin de l'Institut intermédiaire international. — 6, Oranjestraat. La Haye, (annexe au n° 1990.)

Journal de Droit international (Clunet).— (Jurisprudence italienne, années 1918 à 1925).

Labbé. — De la naturalisation et du divorce, au point de vue des rapports internationaux. (Journal de Droit international, année 1877, pages 11 et 12).

Lehr. — Des conséquences juridiques de la naturalisation au point de vue du divorce. (Journal de droit international année 1877, p. 120.

Journal ; La Legge.

Monitore dei Tribunali, années 1919 à 1925).

Nardi (L.-G.). — La Posizione giuridica internazionale di Fiume dall' armistizio al patto d'Abbazia. (Rivista di diritto internazionale, années 1920 et 1921).

Ottolenghi. — Sull' efficacità delle sentenze straniere inmateria di stato et di capacità, a proposito d'una recentesentenza della Corte d'Appello di Milano. (La Legge, an. 1901).

Pebroud. — Le Mariage et le Divorce dans les législations à caractère confessionnel. (Journal de Droit international, année 1922, page 5).

Revue de Droit international privé et de Droit pénal international. (Darras), années 1918 à 1925.

Rivista di diritto internazionale, années 1919 à 1925.

Recueil général des lois et des arrets. (Sirey) années 1875 à 1925.

Travers (M.). — La fraude à la loi nationale en matière de mariage. (Revue de Droit international privé et de Droit pénal international, année 1910, page 363, n° 16).

Vittorio de Rossi.— Des effets en Italie des jugements étrangers de divorce. (Journal de Droit internat., an. 1903, p. 263).

Valery (J.).— Du divorce des italiens qui se sont fait naturaliser à l'étranger. (Journal de Droit internat., an. 1918, p. 39).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... 5

CHAPITRE PREMIER

Les Procédés employés avant Fiume par les époux italiens, pour arriver à la dissolution de leur mariage.

§ I. Demande en nullité de mariage..... 10
§ II. Changement du Statut Personnel..... 11
1° Changement de domicile ; 2° Changement de nationalité 12

CHAPITRE DEUXIEME

Le Procédé Fiumain

§ I. Création de l'Etat de Fiume..... 18
§ II. Les italiens vont en masse divorcer à Fiume..... 21
§ III. La ville de Fiume pouvait-elle être considérée comme un véritable Etat..... 23
§ IV. Quelle était la loi en vigueur à Fiume au point de vue de la nationalité..... 26
1° La nationalité proprement dite et l'Indigénat..... 27
2° La loi fiumaine du 27 mars 1919..... 28
§ V. Etude de la loi du 15 juin 1912 réglementant la perte de la nationalité italienne..... 30

CHAPITRE TROISIEME

Quelle a été l'attitude des Autorités italiennes et des Tribunaux du Royaume en ce qui concerne les Divorces de Fiume ?

L'exequatur. Article 941 du Code de procédure civile modifié par la loi du 20 juillet 1919..... 36

SECTION I

La Reconnaissance des Divorces de Fiume

§ II. Dispense accordée par le gouvernement de transporter réellement son domicile à Fiume..... 58
§ 1. Les Arrêts de Cours..... 39

SECTION II

La Réaction contre les Divorces de Fiume

§ I. Circulaire du Ministre de la justice du 30 mars 1920.... 62
§ II. Arrêts de Cours italiennes ayant refusé de donner l'exequatur à des jugements de divorce fiumains..... 65
Arrêt de la Cour de Rome du 30 novembre 1922..... 66
§ III. Le Veto gouvernemental..... 72
Arrêt du Conseil d'Etat du 9 mai 1924..... 76

SECTION III

La fin des Divorces de Fiume

§ I. La ville de Fiume rend un décret par lequel elle empêche les italiens de se faire naturaliser fiumains pour divorcer..... 79
§ 2. L'Annexion..... 80

CHAPITRE QUATRIEME

La Théorie de la fraude à la Loi nationale. Peut-on l'appliquer au procédé des Divorces de Fiume ?

§ I. La fraude à la loi ; comment se pose le problème de la fraude à la loi nationale..... 82
a) Changement du Statut personnel en vue de divorcer, effectué par le changement de domicile..... 84
b) Changement du Statut personnel opéré par le changement de nationalité..... 87
§ II. Quels seraient d'après certains auteurs les éléments constitutifs de la fraude..... 88
1° La fraude consisterait dans l'intention démontrée de divorcer..... 88
2° La fraude consisterait dans le changement de nationalité..... 90
3° La fraude consisterait dans le fait de divorcer..... 93
4° La fraude consisterait dans la demande d'exequatur. 94
5° La fraude consisterait dans la demande de réintégration..... 97
6° La fraude consisterait dans la réunion de toutes les circonstances que nous venons de relever..... 99
§ III. Le motif tiré de la notion d'ordre public ne peut plus être invoqué en Italie en faveur de la théorie de la fraude à la loi, après la convention de La Haye de 1902.. 102

CONCLUSION..... 104

Aix. — Imprimerie PAUL ROUBAUD, rue Thiers, 10.

IMPRIMÉ
SUR LES PRESSES DE PAUL ROUBAUD

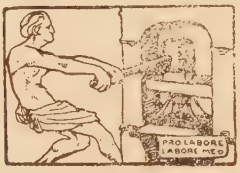

IMPRIMEUR-ÉDITEUR A AIX-EN-PROVENCE
L'AN MCMXXV

ERRATA

PAGES	LIGNES	AU LIEU DE	LIRE
15	22	Arrêt de la Cour d'Appel de Turin du 20 mai 1900	Arrêt de la Cour de Cassation de Turin du 20 nov. 1900
15	25	les motifs... ont été	un des motifs... a été
16	13 et en note	Cour de Cassation de Milan	Cour de Cassation de Turin
16	17	la Cour d'Appel de Turin dans son audience du 20 novembre 1900	la Cour d'Appel de Milan dans son audience du 30 nov. 1898
17	20	Cour de Turin	Cour de Milan
19	7	cet époque	cette époque
20	8	anglais	Anglais
21	30	fait dire	a fait dire
22	5	à faire d'elle	à faire de lui
23	8	fréquentés	fréquentées
26	12	pour qu'il y avait	pour qu'il y ait
29	32	27 mars 1917	27 mars 1919
30	15	15 juin 1912	13 juin 1912
32	4	décadence	déchéance
44	n. 2 l. 2	Charles de Strasbourg	Charles de Hasbourg
48	26	Mais	Nous
85	12	mais pour appuyer notre opinion de raisons faut étudier avec quelques délails solides il nous la notion de domicile	mais pour appuyer notre opinion de raisons plus solides il nous faut étudier avec quelques détails la notion de domicile
100	7	et sanctionné	si ce n'est lorsqu'il est sanctionné